COVID-19 – Arrêt de travail



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Arrêt de travail

► Contexte

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, un dispositif spécifique d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires a été mis en place pour les parents contraints de garder leur enfant, les personnes présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie ou les personnes cohabitant avec ces personnes.

Soyez vigilants : Afin d'adapter les mesures en fonction de la crise sanitaire, le cadre législatif est en constante évolution. Nous vous invitons donc à consulter régulièrement les informations officielles mises à disposition par le gouvernement à partir des liens ci-dessous :

- **Site du gouvernement : Info-coronavirus**
- **Site de l'Assurance Maladie : Ameli.fr**
- **Information Net-entreprises sur les arrêts de travail**
- **Foire aux question du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion**

Retrouvez si besoin ***la fiche pratique Activité partielle*** ainsi que le module

« Régularisation de bulletin – Activité partielle » sous Impact emploi.

► Dispositions hors COVID

En cas d'arrêt de travail pour maladie du salarié, l'employeur a des obligations :

- Au **début** de l'arrêt de travail ;
- En cas d'**arrêt prolongé** au-delà de 6 mois ;
- Au **retour** du salarié.

L'employeur déclare l'arrêt de travail sur le téléservice « declare.ameli.fr ».

Cette déclaration **ne déclenche pas une indemnisation automatique des salariés concernés**.

Le paiement des **indemnités journalières dérogatoires** est **soumis à l'envoi d'une attestation de salaire « Maladie »**, via **une saisie en ligne sur net-entreprises.fr**.

Les conditions de subrogations étaient inchangées.

► Application dans le logiciel



La crise sanitaire ne modifie pas les modalités de saisie dans Impact emploi.

L'arrêt de travail dérogatoire est considéré comme un *« Arrêt Maladie <= à 60 jours »*

Ce paragraphe détaille la procédure d'enregistrement de l'arrêt de travail dans différentes situations, selon les directives à appliquer jusqu'au 1er mai 2020 :

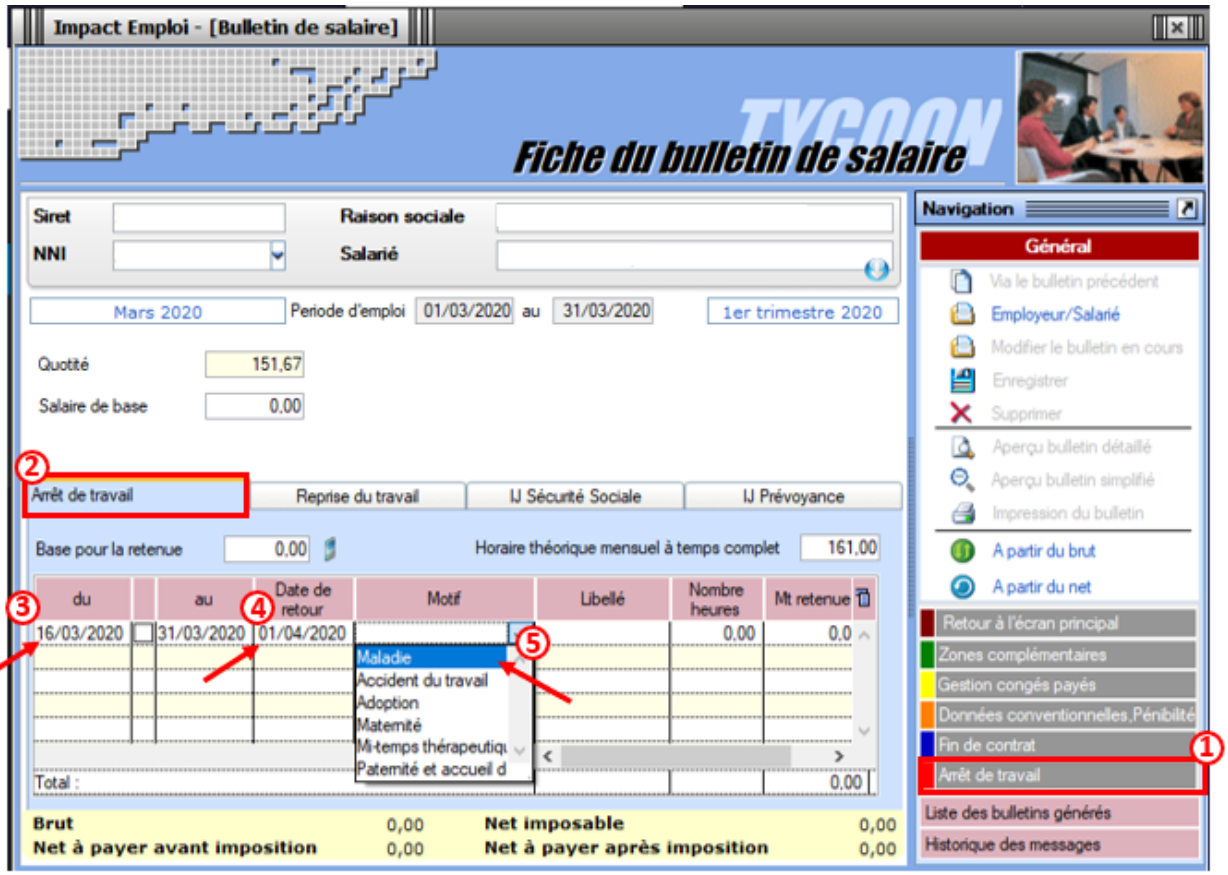
- **Cas n°1** : arrêt au cours d'un même mois
- **Cas n°2** : arrêt sur 2 mois

Cas n°1 : Arrêt au cours d'un même mois

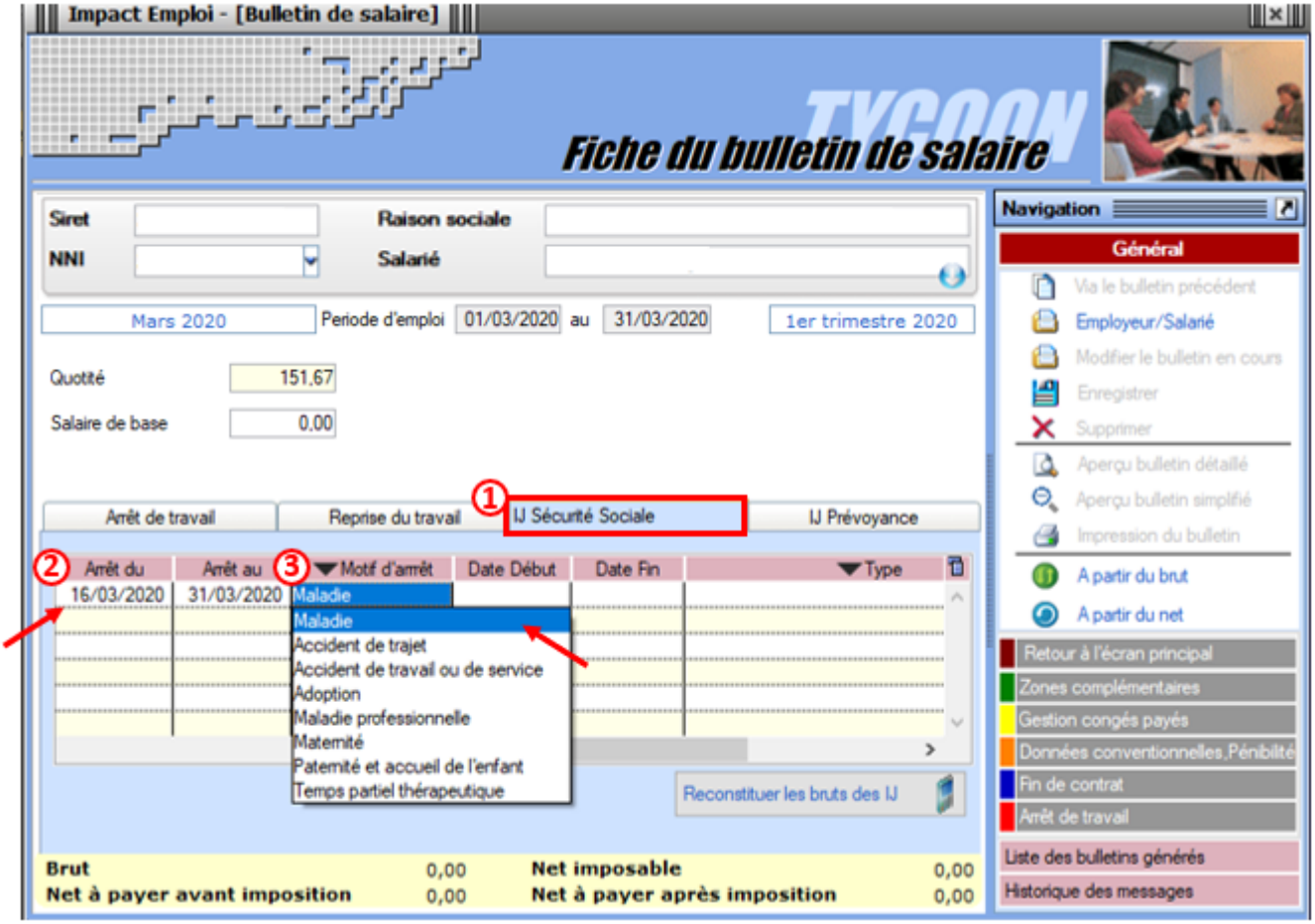
Dans notre exemple, le salarié est en arrêt du **16/03 au 31/03 avec une date**

de retour au 01/04 :

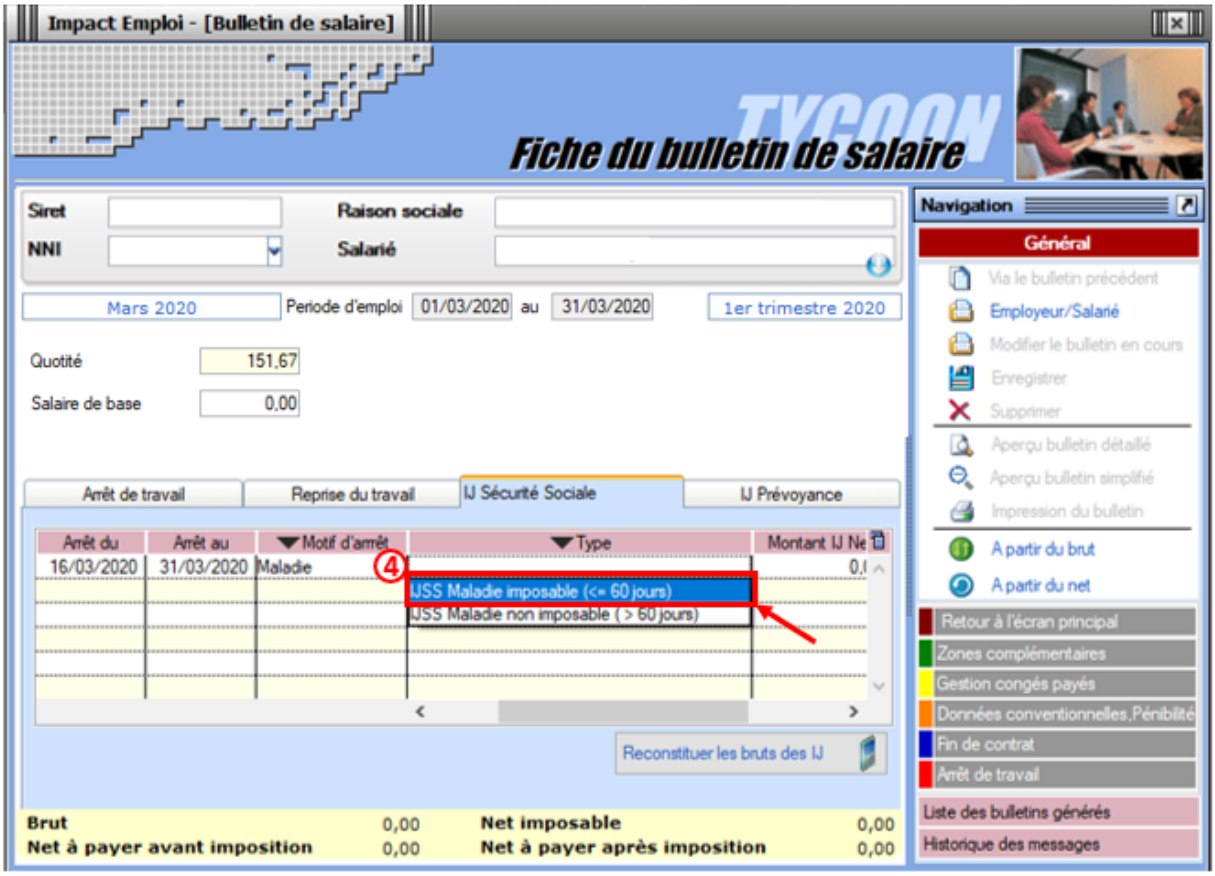
- Accédez à la « ***Fiche du bulletin de salaire***« du salarié concerné à partir de l'onglet « ***Actions mensuelles/trimestrielles*** » / « ***Gestion des bulletins*** » / « ***Bulletins paye*** » ;
- Dans l'onglet « ***Arrêt de travail*** » *(1)*, rubrique « ***Arrêt de travail*** »*(2)*, renseignez la **période d'absence** *(3)*, ainsi que la **date de retour** *(4) (= 1er jour du mois suivant et non la date de reprise effective)* de l'arrêt ;
- Puis sélectionnez le motif « ***Maladie*** » *(5)* dans la liste déroulante :



- Allez ensuite dans la rubrique « ***IJ Sécurité Sociale*** » *(1)* renseigner la **période d'absence** *(2)* ;
- puis sélectionnez « ***Maladie*** » *(3)* en motif de l'arrêt :



- Sélectionnez enfin le **type** « ***IJSS Maladie imposable (<= 60 jours)*** » :

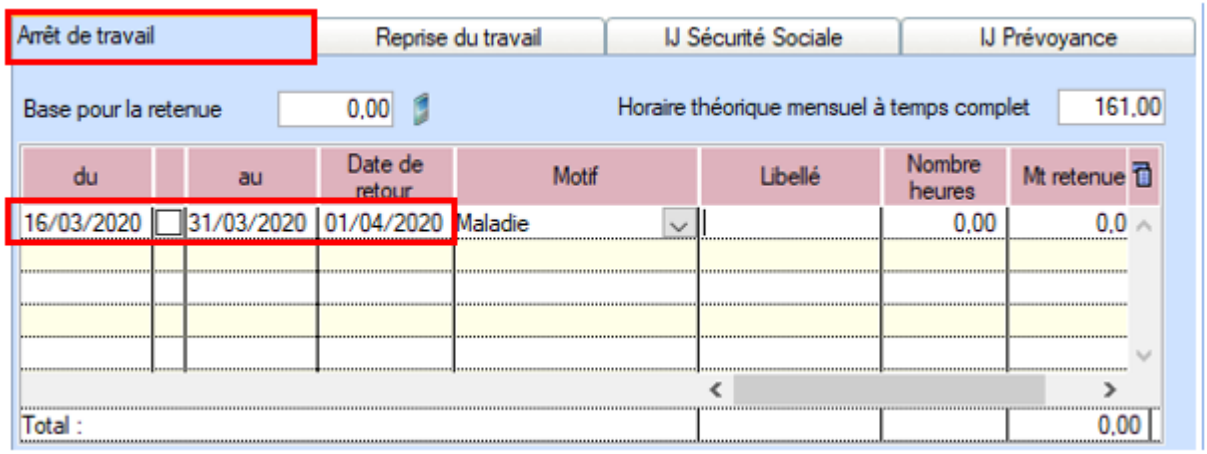


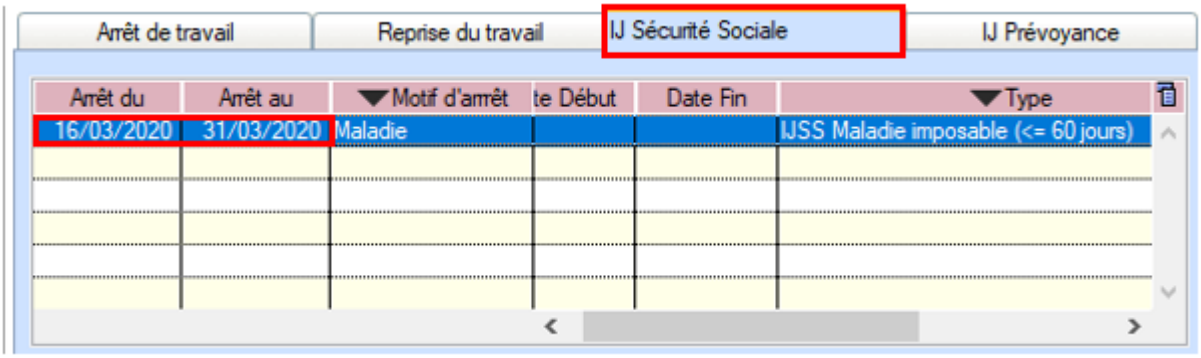
<u>Cas n°2 : Arrêt sur 2 mois</u>

Dans ce second exemple, le salarié est **en arrêt du 16/03 au 02/04 avec une date de retour au 03/04**.

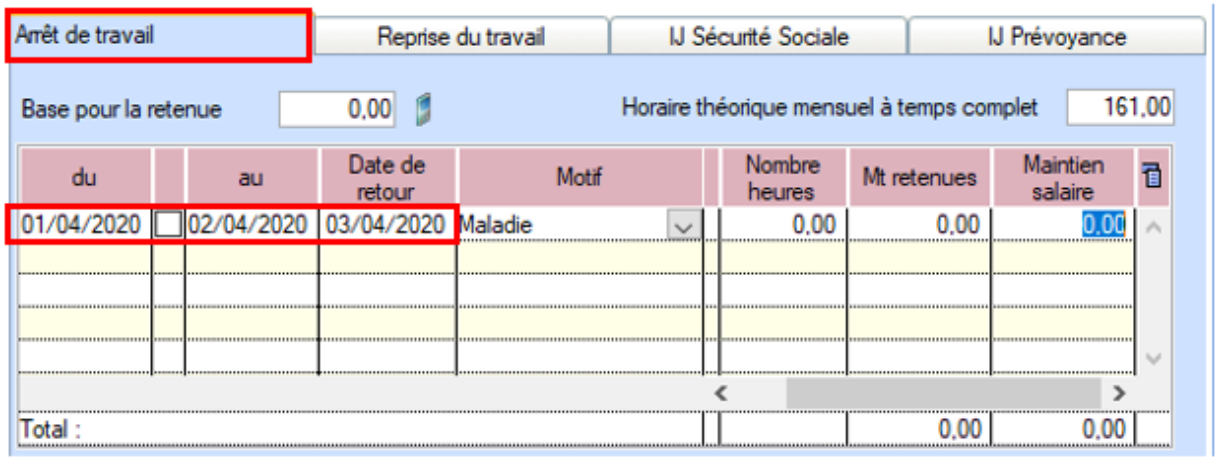
Vous devrez alors <u>saisir 2 arrêts</u> de travail (1 par mois) :
– du 16/03 au 31/03 / date de retour = 01/04
– du 01/04 au 02/04 / date de retour = 03/04

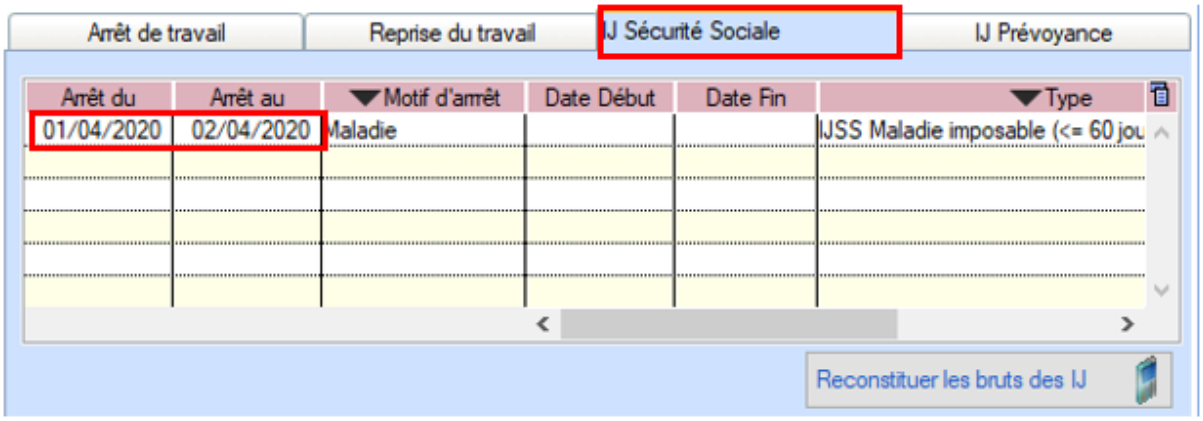
- **<u>Saisie du 1er arrêt</u> : Absence du 16/03 au 31/03 – Date retour au 01/04** *(= 1er jour du mois suivant et non la date de reprise effective)*





- **<u>Saisie du second arrêt</u> : Absence du 01/04 au 02/04 – Date retour au 03/04**





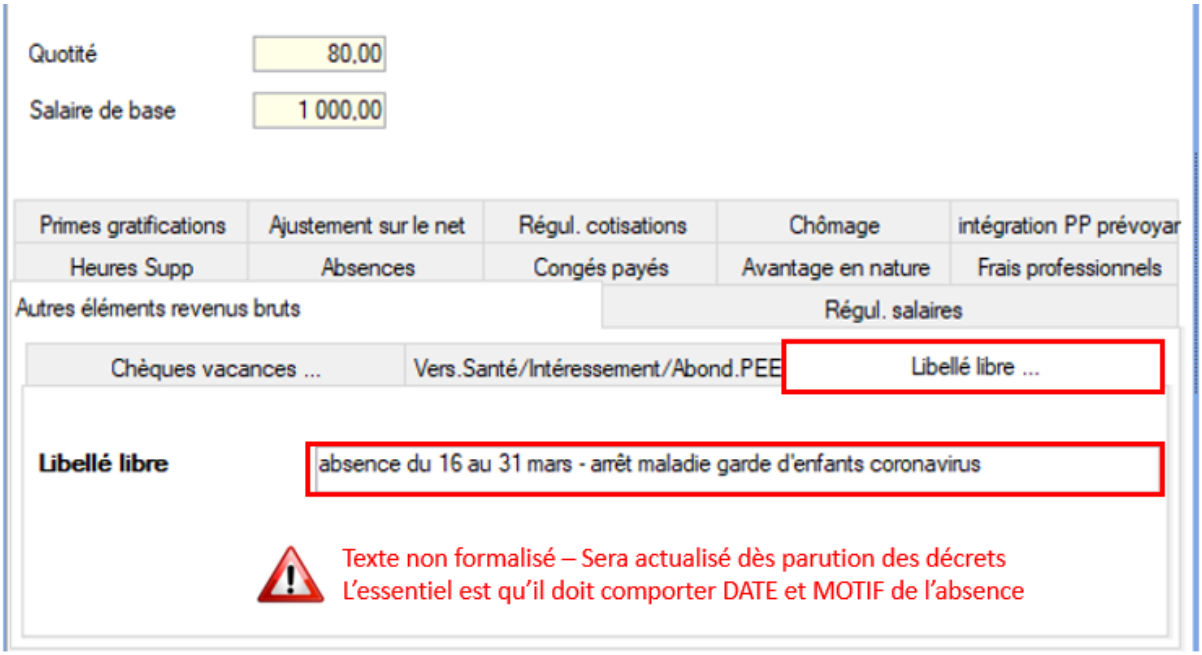
<u>Résultat au niveau du bulletin de salaire</u> :



Vous devez **compléter le <u>libellé libre</u> du bulletin de salaire** avec les **dates** et **l'objet de l'arrêt** *(texte non formalisé, dans l'attente de la publication des décrets)*.

Dans notre exemple : *« absence du 16 au 31 mars – arrêt maladie garde d'enfants coronavirus »*

Résultat sur le bulletin *(en page 2)* :





► RÉGIME DE PRÉVOYANCE : Conditions de prise en charge – Information Chorum

En complément des IJSS, les **arrêts restent indemnisés au titre des garanties mensualisation souscrites dans le régime de prévoyance**.

Retrouvez ***ICI*** les **précisions apportées par Chorum** pour ses adhérents concernant les **modalités déclaratives et de prise en charge des arrêts de travail**.

Le taux « Fonctions supports »



Fiche Pratique Employeur – Le « taux bureau » devient le « taux fonctions supports »

► Contexte

Vous disposez peut-être d'un **taux réduit pour votre personnel administratif : le « taux bureau ».**

A compter du 31 décembre 2019 *(en application de l'arrêté du 15 février 2017 paru au JO le 1er mars 2017)*, ce « **taux bureau** » a été remplacé par un nouveau dispositif : **le « taux fonctions supports de nature administrative ».**

Il est réservé aux entreprises en taux collectif *(moins de 20 salariés)* **et en taux mixte** *(de 20 à 149 salariés)*, qu'elles disposent actuellement d'un taux bureau ou non.

Si vous n'êtes pas éligible à ce nouveau dispositif, ou en l'absence de demande de taux fonctions supports, un seul taux *(celui de votre activité principale)* devient applicable à l'ensemble de vos salariés à compter du 1er janvier 2020.

Pour **bénéficier du taux fonctions supports**, il faut **adresser à votre caisse régionale** (Carsat, Cramif, CGSS) **ce formulaire** dûment complété, ainsi que le plan détaillé de l'implantation de l'établissement concerné par votre demande.

L'application du taux fonctions supports sera effective au 1er jour du mois qui suit la réception de votre demande par votre caisse.

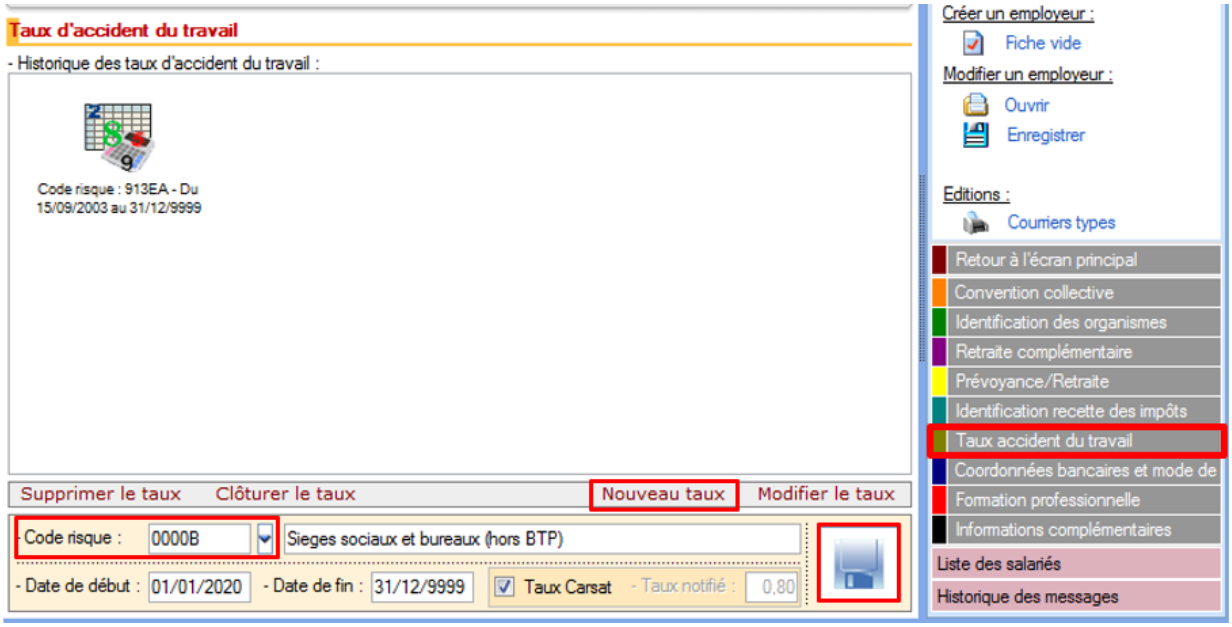
Le document « Comprendre et expliquer le taux fonctions supports » vous donnera des informations détaillées sur ce nouveau dispositif.

► Emploi du « taux fonctions supports » dans le logiciel

A partir de la « ***Fiche administrative employeur*** » :

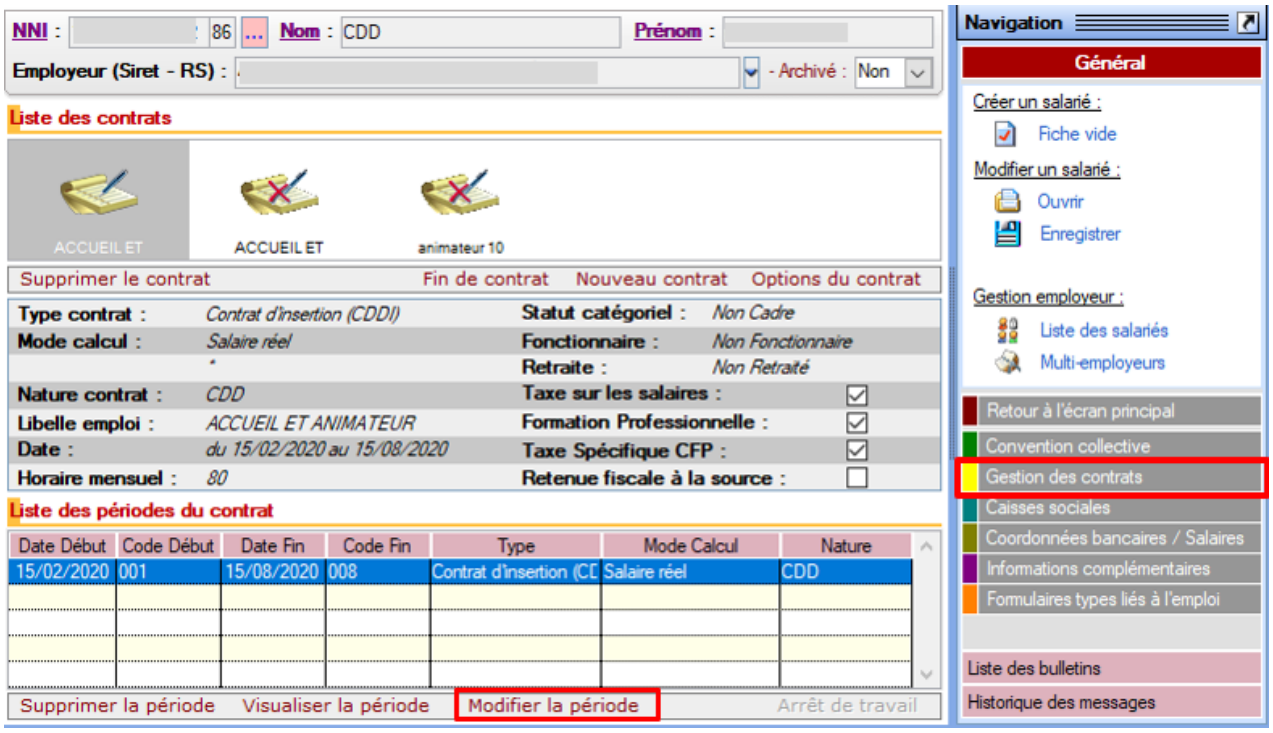
- Dans l'onglet « ***Taux accident du travail*** », **créez le code bureau** en

utilisant le ***code risque «000B»*** :

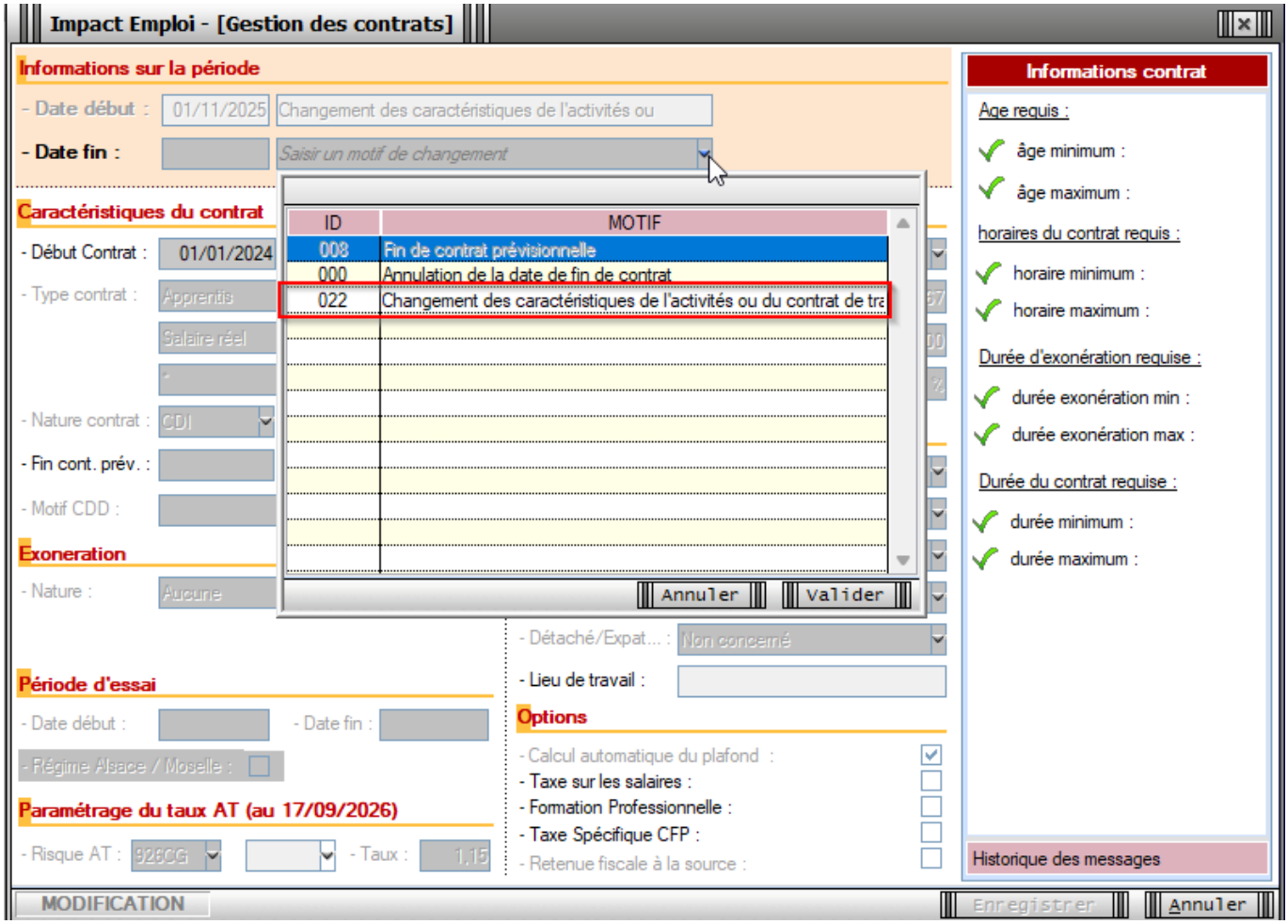


Ouvrez ensuite la « ***Fiche administrative du salarié*** » :

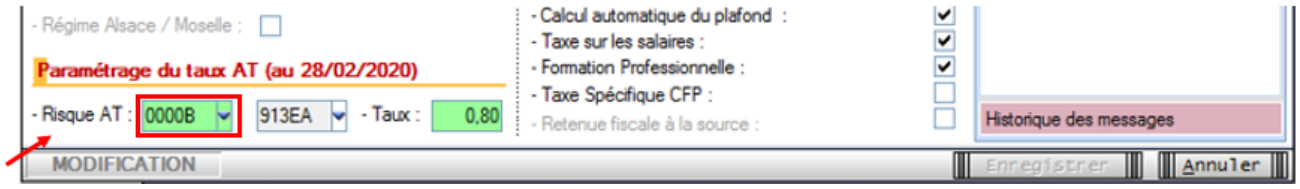
- Dans l'onglet « ***Gestion des contrats*** », sélectionnez le contrat et procédez au **changement de code risque** au **31/12/2019** avec l'option « ***Modifier la période*** » :



La fenêtre « ***Gestion des contrats*** » s'affiche :



- Dans la rubrique « ***Paramétrage du taux AT*** », choisissez le code risque AT « **000B** » et affectez-lui le risque attendu :



La modification est effectuée, pensez à **enregistrer vos modifications**.

Bordereau de reversement DGFIP



Fiche Pratique – Fiscalité et Prélèvement A la Source : Bordereau de reversement DGFIP

Impact emploi association
Un service des Urssaf

► Contexte

Impact emploi permet désormais d'obtenir **le bordereau de reversement de l'impôt sur le revenu à la DGFIP** pour un mois et une association donnée.

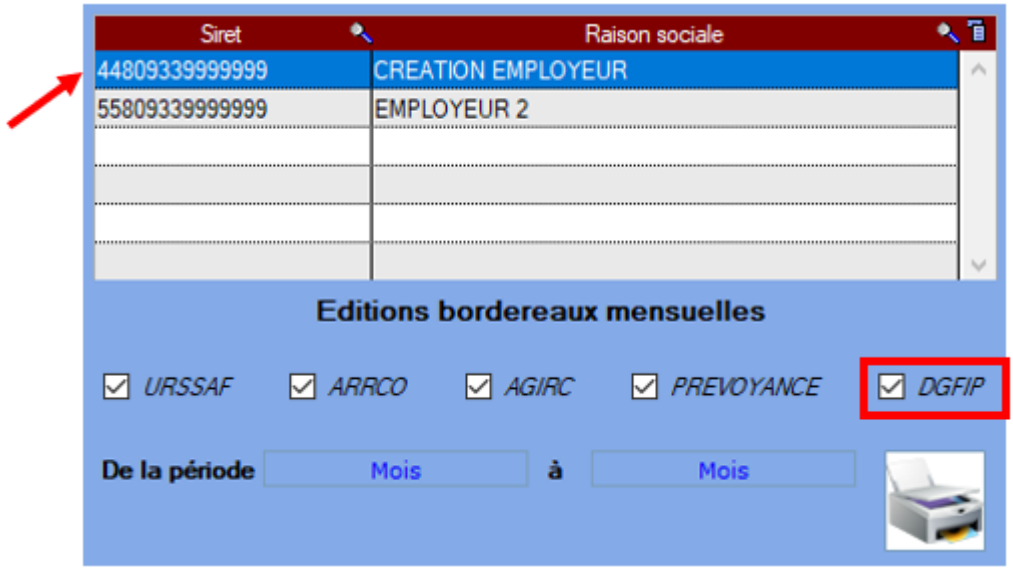
Les salariés soumis à la RAS *(Retenue à la Source)* ou n'ayant ni RAS, ni PAS, sont exclus de l'état.

Ce récapitulatif reprend :

- Les montants versés correspondant au mois en cours ;
- Les montants versés au titre de régularisations d'un mois antérieur.

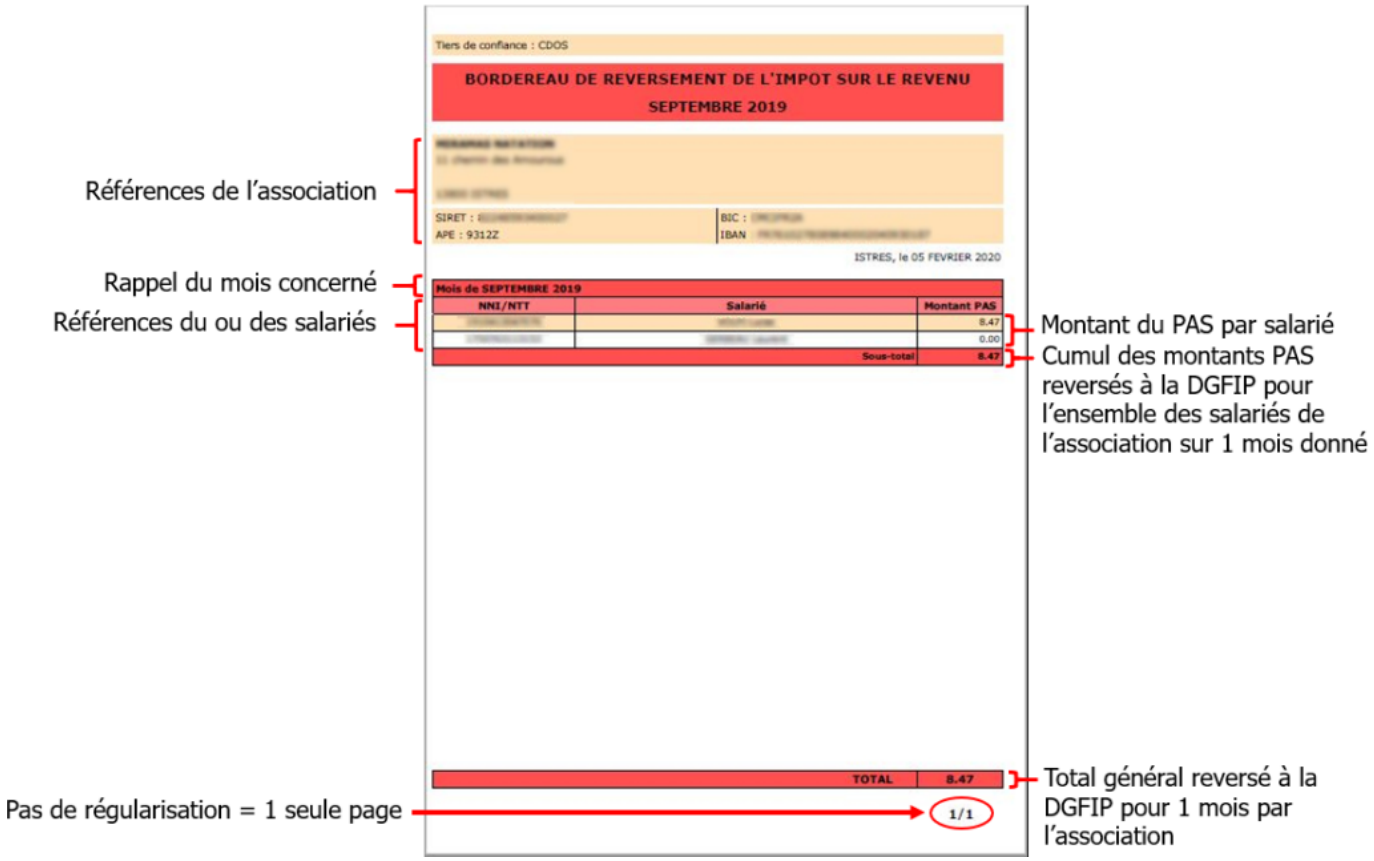
► Application dans le logiciel

Vous pouvez obtenir ce document via l'onglet « ***Editions*** » / « ***Déclarations*** » / « ***Bordereaux mensuels*** » :



► Présentation du bordereau

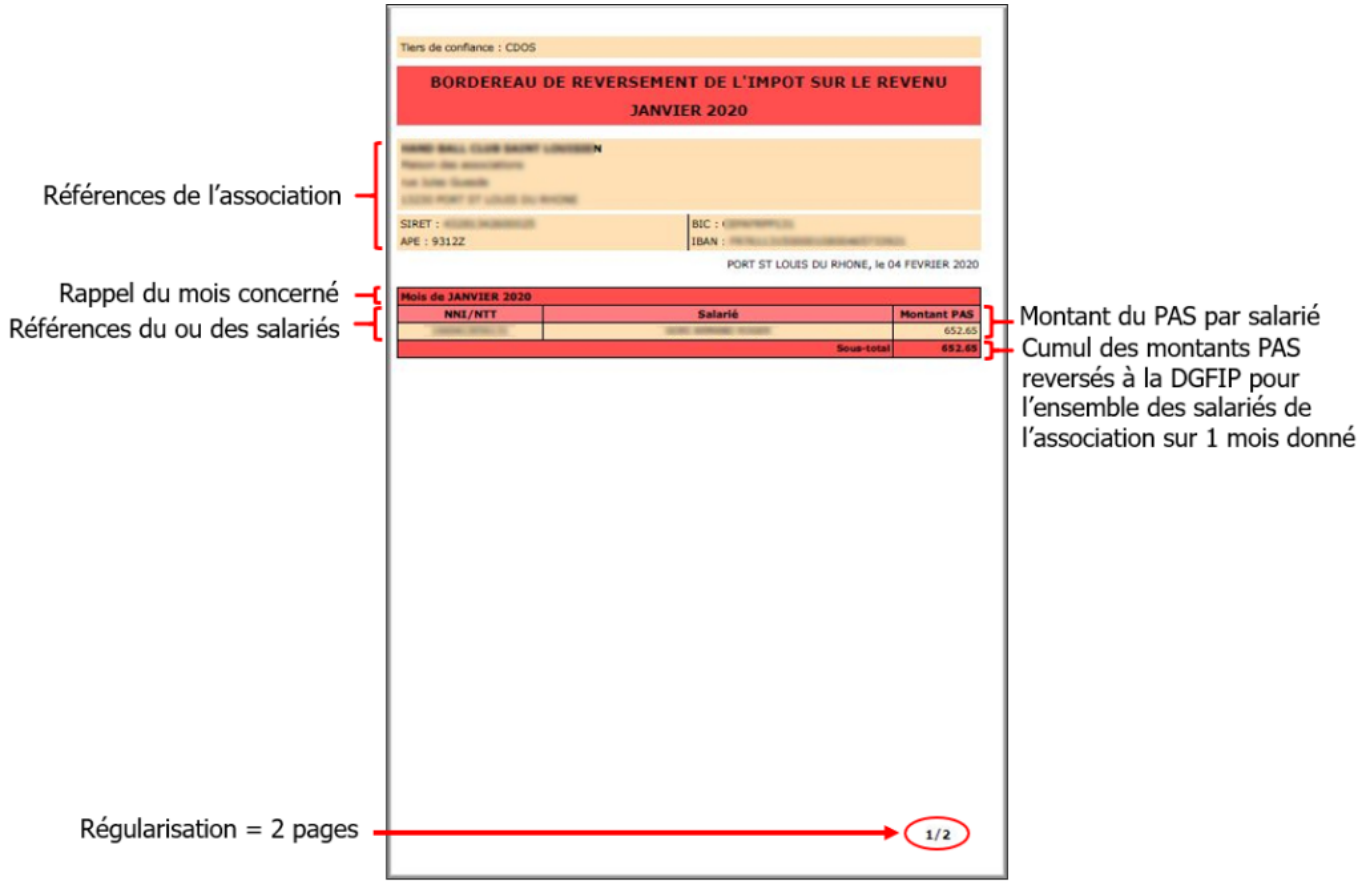
Cas n°1 simple :
Bordereau de reversement pour **un mois** et **une association** donnés
Pas de régularisation antérieure



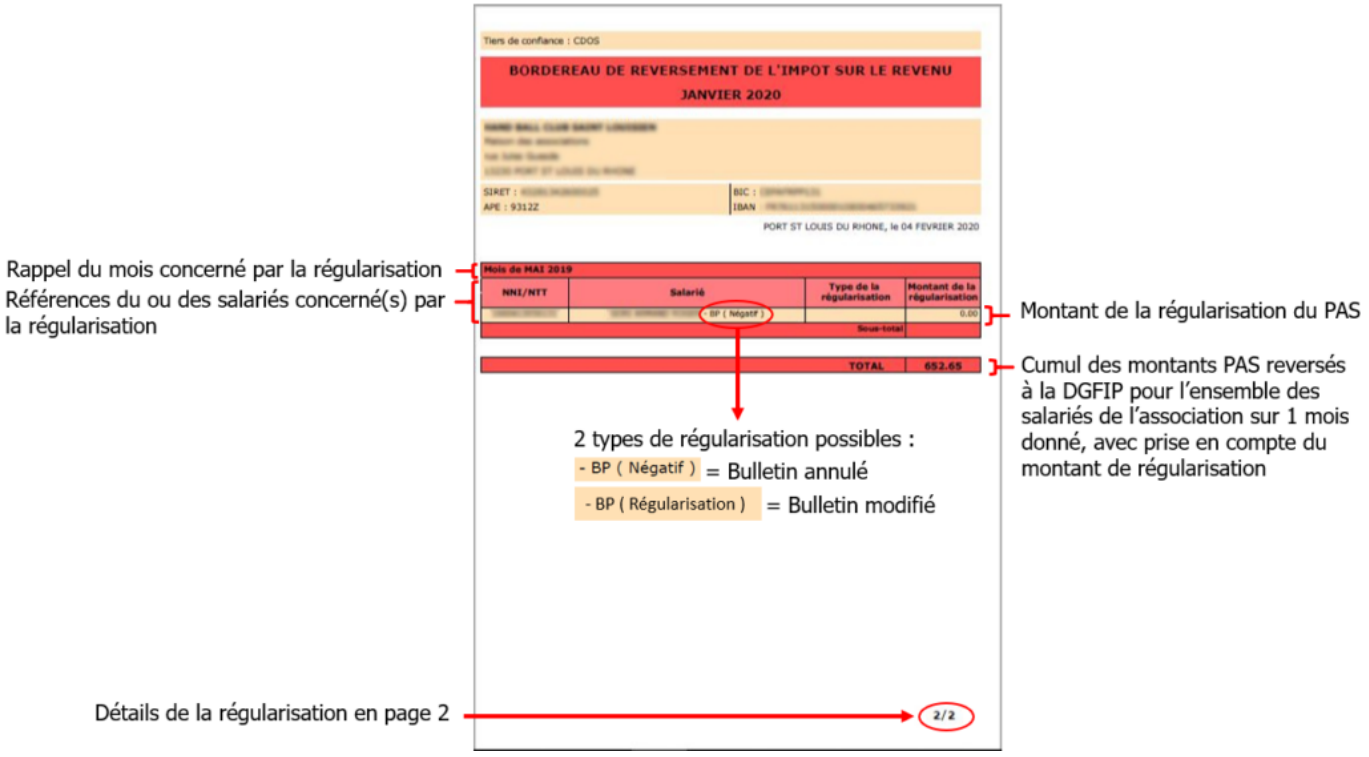
Cas n°2 avec régularisation *(BP annulé)* :
Bordereau de reversement pour **un mois** et **une association** donnés

Présence d'une **régularisation sur un mois antérieur : BP annulé**

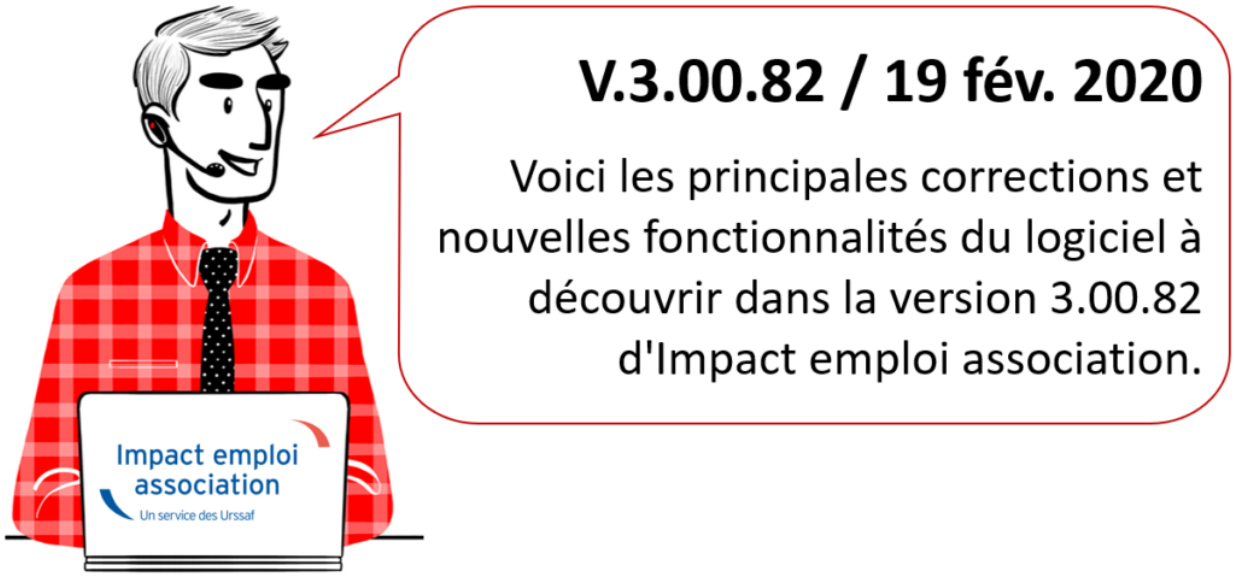
Page 1/2 :



Page 2/2 :



Lisez-moi V82 – fév. 2020



– Sommaire –

- Informations importantes
- Déclaration Sociale Nominative
- Administratif salarié
- Correction d'anomalies
- Paramétrage
- Rappels

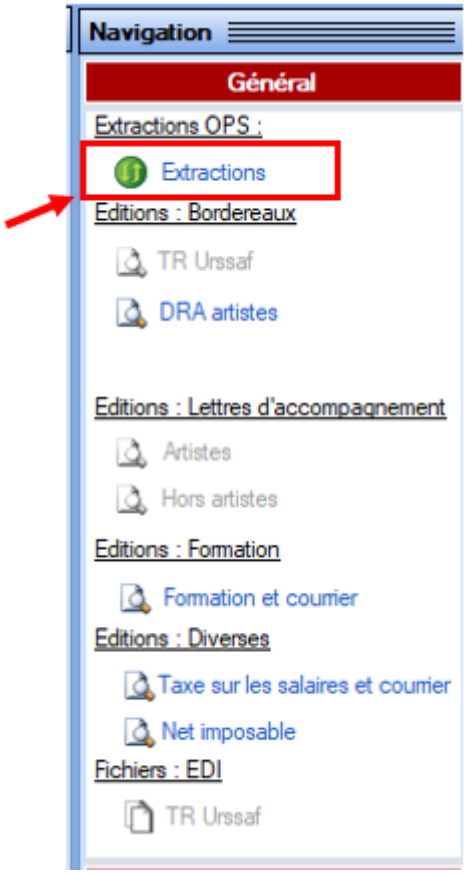


INFORMATIONS IMPORTANTES

► Formation professionnelle 2019

Les **aides au remplissage des bordereaux de formation professionnelle sont disponibles** dans cette mise à jour.

Pour les obtenir : Onglet ***"Actions mensuelles/trimestrielles"*** / ***"Déclarations"*** / ***"Annuelles"*** / ***« Extractions »*** :



Éditez ensuite les **aides au remplissage** en cliquant sur « ***Formation et courrier*** » :



La déclaration et le paiement des contributions de formation professionnelle est **à effectuer avant le 28/02/2020 sur le site de l'OPCO propre à chaque association**.

Attention ! Pour l'**OPCO AFDAS** : Les associations doivent **régler la TVA** *(elle apparaît sur les aides au remplissage)*. **Ceci n'est pas un bug.**

Pour l'**OPCO AFDAS**, il convient également d'**arrondir les chiffres suivant la règle des arrondis**, la saisie n'acceptant que les chiffres sans décimales.

Pour votre information, retrouvez ci-dessous la **table des taux de formation par OPCO** :

OPCO COHESION SOCIALE UNIFORMATION						
animation	**uniformation**	**0,55%**	**1,25%**	**0,08%**	**1,00%**	
aide a domicile	**uniformation**	**0,55%**	**1,49%**	**0,044%**	**1,00%**	
alisfa	**uniformation**	**0,55%**	**1,55%**	**0,28%**	**1,00%**	**si cpn inferieure à 20€ alors 20€**
fsjt	**uniformation**	**0,55%**	**1,34%**	**0,29%**	**1,00%**	
missions locales paio	uniformation	0,55%	1,72%	0,30%	1,00%	
mutualité	uniformation	0,550%	0,300%	0,030%	1,00%	
ateliers et chantiers insertion	uniformation	0,550%	1,050%	0,100%	1,00%	
familles rurales	uniformation	0,55%	1,55%		1,00%	
opco afdas autres ques spectacles						
sport	**AFDAS**	**0,55%**	**1,07%**	**0,06%**	**1,00%**	
golfs	**AFDAS**	0,55%		0,05%	1,00%	
organisme de tourisme	**AFDAS**	0,55%	0,73%	0,03%	1,00%	
opco santé				**unifaf**		
sanitaire medico social	UNIFAF	0,55	0,35	0,65	1,00%	oui
opco entreprises et salariés de services à haute intensité						**akto**
RESTAURATION de collectivités	AKTOfafih	0,55%		0,012%	1,00%	si paritarisme inferieur à 10 alors 10€
opco non repertoriée						
légal		**0,55%**			**1,00%**	

► Fiche navette régularisations DSN : Rappel des règles

Suite à la réception de nombreuses fiches navettes ne correspondant pas à des demandes de régularisation, nous vous rappelons les règles d'utilisation de cet outil :

Ce formulaire est à utiliser uniquement pour vos demandes de régularisation DSN. Il n'est absolument pas destiné aux demandes d'assistance autres *(la seule adresse à cet effet reste impact-emploi-association@urssaf.fr)*.

Qu'est-ce qu'une régularisation : C'est le fait de **modifier ou supprimer un bulletin de salaire antérieur à la période de DSN en cours**.

Nous vous rappelons également que l**a vérification préalable de vos dépôts DSN via l'outil de contrôle DSN-Val est indispensable. Les demandes de régularisation DSN n'ayant pas respecté cette étape ne seront pas traitées prioritairement par les techniciens.**
*(**Rappel** : la dernière version de DSN-Val à télécharger est la **2020.1**. Fiche pratique **disponible ICI** si besoin).*

RETOUR SOMMAIRE

DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

► Niveau de formation des salariés en contrat d'insertion (CDDI)

Afin d'être en **conformité avec la norme DSN 2020**, le **niveau de formation des salariés en contrat d'insertion (CDDI) est désormais à renseigner** à partir de la ***Fiche administrative du salarié***.

Retrouvez **ICI** la procédure de saisie de cette information dans votre logiciel.

RETOUR SOMMAIRE



ADMINISTRATIF SALARIE

► Solde de tout compte

Le document **solde de tout compte évolue** et comporte désormais :

- l'**affichage des 2 décimales** au niveau du total net ;
- la ligne « ***Indemnités de fin de contrat CDD*** ».

► Modulation du temps de travail : Ouverture au CUI

L'option ***"Modulation Type A 33h/sem"*** est désormais ouverte au **Contrat Unique d'Insertion** (CUI).

Nous vous rappelons qu'une fiche pratique est à votre disposition **ICI** sur ce sujet.

RETOUR SOMMAIRE

CORRECTION D'ANOMALIES

► Attestation pôle emploi

Correction de l'anomalie survenue sur l'attestation pôle emploi *(non report des périodes sur les 12 derniers mois et mention des dates de début et de fin de période d'emploi)*.

► Avis d'échéance mensuel

L'**avis d'échéance mensuel réintègre le montant DGFIP** retenu au titre du **Prélèvement A la Source**.

► État simplifié des dépenses salariales

L'état simplifié des dépenses salariales a été corrigé dans cette version pour un mois donné.

RETOUR SOMMAIRE



PARAMETRAGE

► Prévoyance Aide à domicile

Sans modifier le taux global des cotisations qui reste fixé à 4,41 % du salaire brut *(tranches A et B)*, **les partenaires sociaux modifient la répartition du taux de cotisation de la garantie « *invalidité* » entre employeur et salarié**.

Ainsi, **le taux de cotisation de la garantie « *invalidité* »** est désormais réparti à hauteur de :

- **1,32 %** (et non plus 1,19 %) pour l'employeur ;
- **0,32 %** (et non plus 0,45 %) pour le salarié.

La **cotisation additionnelle de 0,29 %** du salaire brut *(tranches A et B)* destinée à financer la portabilité, est désormais répartie à hauteur de :

- **0,20 %** (et non plus 0,19 %) pour l'employeur ;
- **0,09 %** (inchangé) pour le salarié.

► Formation professionnelle CCN Animation

Le **taux de formation professionnelle 2020** pour la **CCN de l'animation** passe à **2.18%** au 01.01.2020

► Changement de taux des Régimes Mutualité, Organismes de tourisme, Golf et FAFIH

Au 01.01.2020 :

- Le régime **Organismes de tourisme** passe à **1.31%**
- Le régime **Mutualité** passe à **0.88%**
- Le régime **Golf** passe à **0.60%**
- Le régime **FAFIH** passe à **0.562%**

RETOUR SOMMAIRE

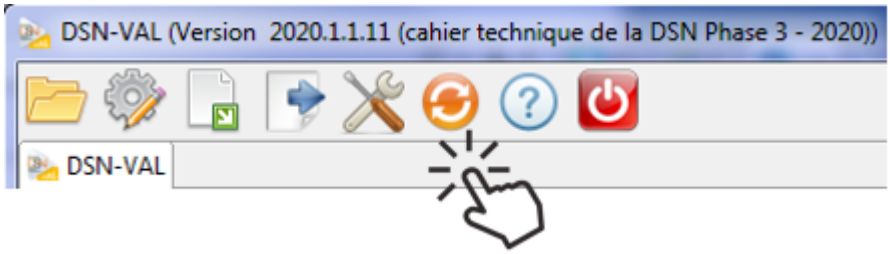
RAPPELS

► Outils de contrôle DSN-Val

La dernière version de DSN-Val est la 2020.1.1.11

Rappel : Vous devez avoir téléchargé la nouvelle version DSN-Val 2020 à partir du *portail DSN*.

Pensez à mettre à jour votre outil de contrôle à l'aide du bouton orange de la barre d'outils :



► Comment joindre l'assistance ?

Attention nouveauté : Pour toute nouvelle **demande de régularisation DSN**, merci d'utiliser le formulaire ***« Fiche-navette – Régularisation DSN »***.
Toute demande de régularisation passant par l'adresse mail habituelle de l'assistance ne sera pas prise en compte par les techniciens.

Pour toute autre demande, l'**unique adresse est : impact-emploi-association@urssaf.fr**.

Pour une meilleure prise en charge de vos demandes, **merci d'indiquer un objet** ainsi que vos **coordonnées** dans le corps du message.

Un **accusé réception** vous informera de la prise en compte de votre demande. Le délai de traitement des demandes pouvant varier selon la charge de l'assistance, **merci de ne pas réitérer l'envoi d'un même message** afin d'éviter les doublons et la surcharge de la boîte de réception.

L’équipe Impact emploi vous remercie !

RETOUR SOMMAIRE

Transfert ou mutation de salariés



Fiche Pratique – Salarié : Transfert ou mutation de salariés

► **Contexte**

Retrouvez dans cette fiche pratique la procédure de transfert ou de mutation des salariés d’une de vos associations vers une autre association, gérée ou non via Impact emploi association.

► **Détail des cas de transfert ou de mutation**

Détail des associations utilisées dans la procédure :

A00001 : Association existante dans IEA
ASiège : Association siège de A00001
ABIS : Association A00001 (après changement d’adresse et de NIC)
B00001 : Association

La procédure est proposée pour un **salarié Y**.
Ce salarié est **salarié de l’association A00001**.
Si plusieurs salariés sont concernés, il faut suivre la procédure pour chaque salarié concerné.

Détail des cas rencontrés :

A – Le **salarié Y** de l'**association A00001** est **transféré dans l'association B00001**
B – Le **salarié Y** de l'**association A00001** est **transféré dans l'association ASiège**
C – Le **salarié Y** de l'**association A00001** est **transféré dans l'association ABIS**



Attention : Le cas C n'est pas un cas de transfert : La procédure suivante ne doit pas être utilisée dans ce cas (la procédure à utiliser est la procédure de changement de NIC d'une association).
Dans ce cas, tous les salariés de l'association (A00001) seront rattachés automatiquement
au nouveau SIRET (ABIS).

Si l'association d'accueil est gérée par un autre tiers Impact Emploi :
Transmettre un message à l'assistance en mettant en objet : *« **Transfert d'association chez un autre tiers** »*

Si l'association d'accueil n'est plus gérée dans Impact Emploi :
Transmettre à l'assistance les informations nécessaires (N° de contrat…)

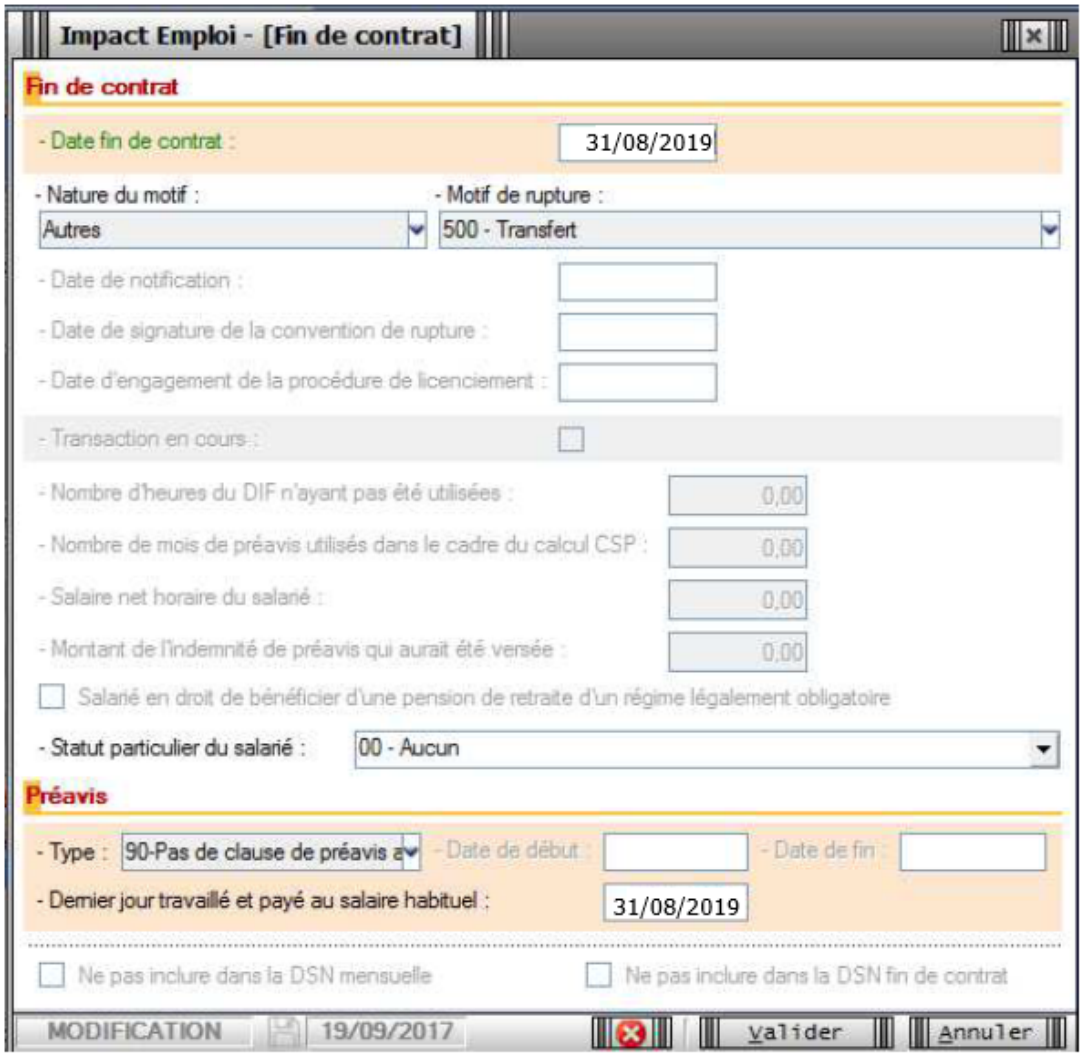
► **Procédure répondant aux cas A et B**

ADMINISTRATIF / BULLETIN DE SALAIRE

1/ Avant de saisir le bulletin d'août 2019 :

Dans l'association **A00001**, pour le **salarié Y**, à partir de la ***Fiche administrative du salarié***, onglet ***Gestion des contrats***, effectuer une **Fin de contrat** :

- **Saisir la date de fin** de contrat « 31/08/2019 »
- Choisir la nature du motif *« **Autre** »* et le motif de rupture *« **500 – Transfert** »* :



2/ Saisissez le bulletin d'août 2019

3/ **Récupérez le N° de contrat** « 72A88A515572572A8185 » **du salarié Y** dans l'**association A00001** en cliquant sur ***« visualiser la période »*** :

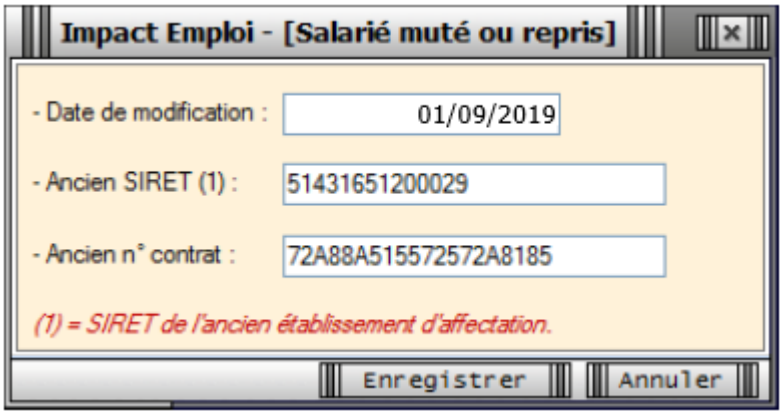


4/ Dans l'association B00001 :

- **Créez le salarié Y** en utilisant l'option ***« Multi-employeurs »*** pour le rattacher à l'employeur B00001 :



- A partir de l'onglet « ***Gestion des contrats*** » de la ***Fiche administrative du salarié***, saisissez un « ***Nouveau contrat*** » ;
- Cliquez sur « ***Oui*** » (cas de mutation)
- Saisissez la **date de modification** « ***01/09/2019*** », l'**ancien SIRET** « ***SIRET A00001*** » et l'**ancien N° de contrat** « ***72A88A515572572A8185*** »



- Saisissez le contrat du salarié Y et l'ensemble des données administratives ;
- Saisissez le bulletin de septembre 2019.

DSN

1/ Pour l'association A00001 :
Les données du salarié Y sont transmises dans la DSN du mois d'août 2019 sans bloc 62 « ***Fin de contrat*** »

2/ Pour l'association B00001 :
Les données du salarié Y seront transmises à partir de la DSN du mois de septembre 2019

Niveau de formation des salariés en contrat d’insertion (CDDI)



Fiche Pratique – DSN : Niveau de formation des salariés en contrat d’insertion (CDDI)

Impact emploi association
Un service des Urssaf

► **Contexte**

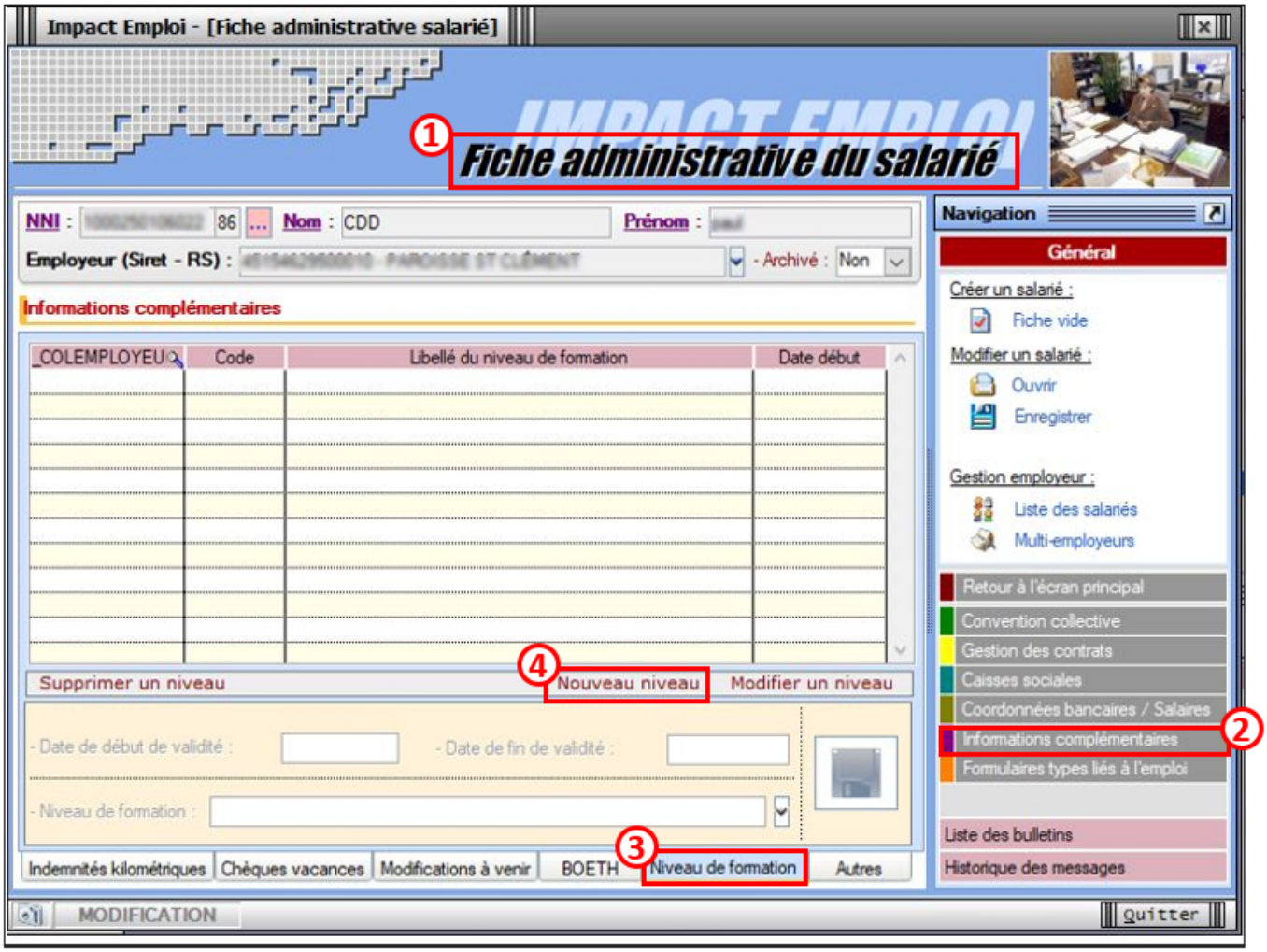
Le niveau de formation des salariés en contrat d’insertion *(CDDI)* **doit être transmis via la DSN.**

Tout employeur devra donc renseigner le niveau de formation de ses salariés en contrat d’insertion *(CDDI)*.

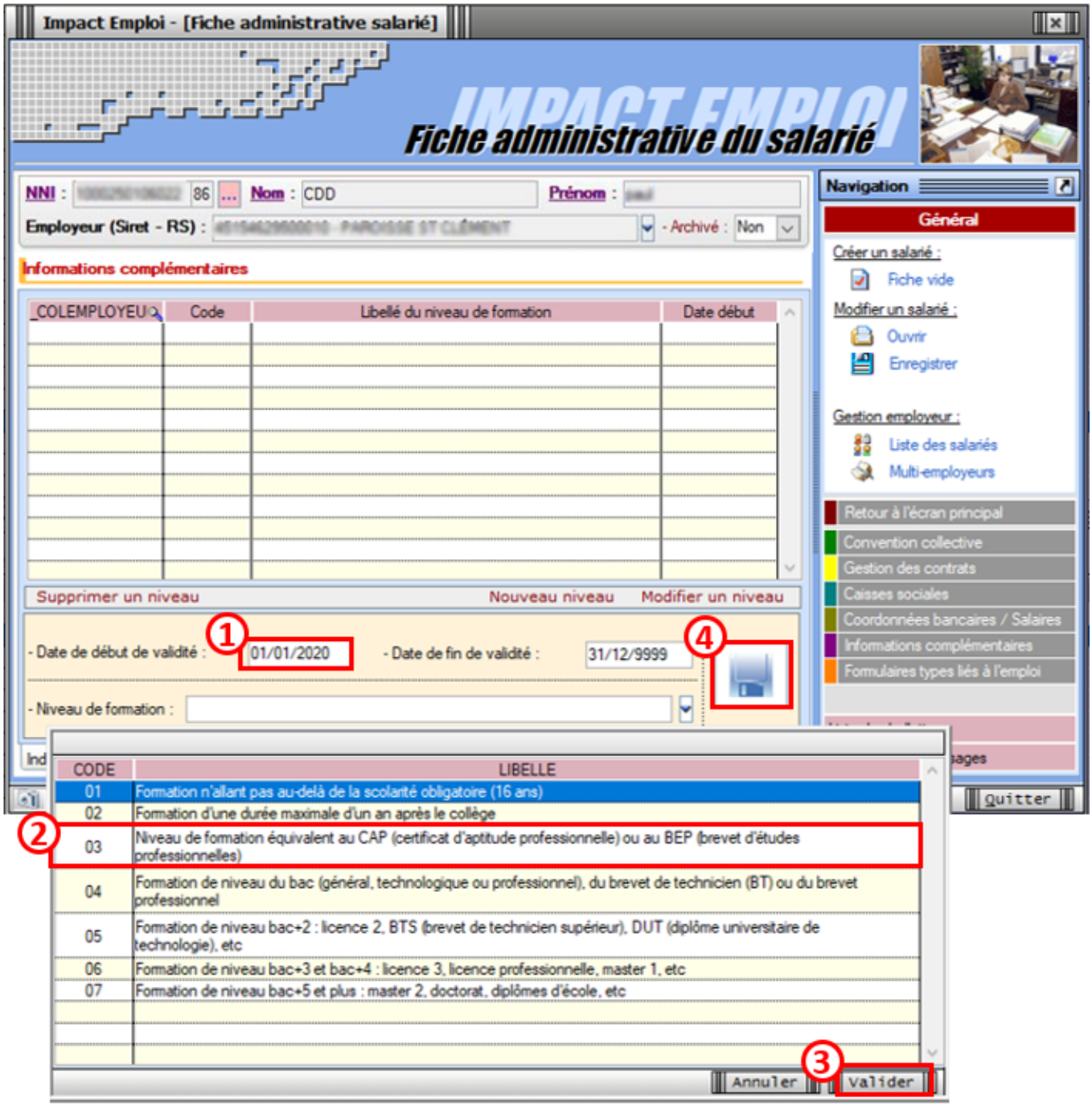
► **Saisie du niveau de formation dans le logiciel**

Le niveau de formation des salariés en contrat d’insertion se saisit au niveau de la ***Fiche administrative du salarié*** :

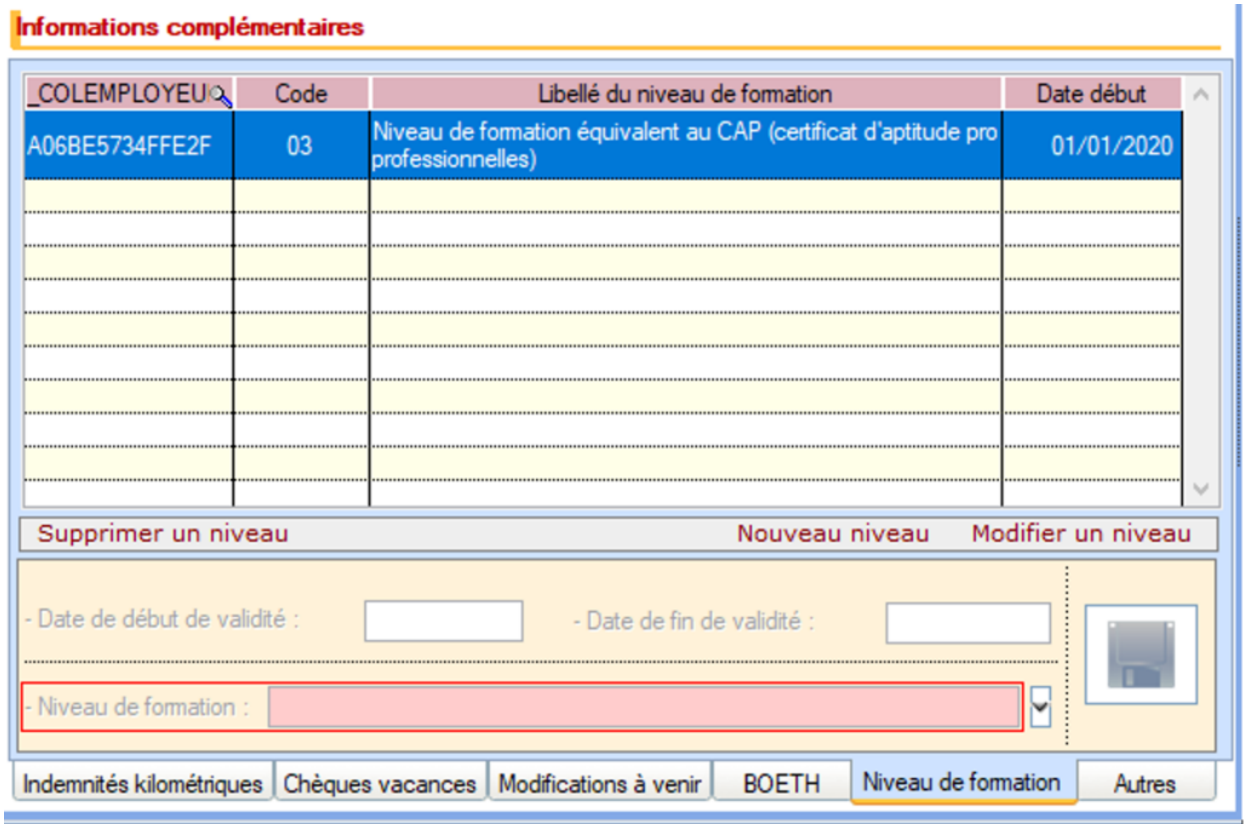
- Ouvrez la « ***Fiche administrative du salarié*** » *(1) (par double clic sur le salarié)* ;
- Cliquez sur la rubrique « ***Informations complémentaires*** » *(2)* ;
- Sélectionnez l’onglet « ***Niveau de formation*** » *(3)* ;
- Cliquez sur « ***Nouveau niveau*** » *(4)* :



- Renseignez la « ***Date de début de validité*** » (si le contrat est en vigueur au 01/01/2020, renseigner cette date / Si le contrat débute après le 01/01/2020 : saisir la date de début de contrat) *(1)* ;
- **Sélectionnez le niveau de formation** du salarié dans la liste déroulante *(2)* ;
- **Validez** *(3)*, puis **Enregistrez** l'information *(4)* :



Le niveau de formation enregistré est ainsi reporté dans la rubrique « ***Informations complémentaires*** » :



- Pensez à **enregistrer** vos modifications au niveau de l'onglet « ***Général*** » de la **fiche administrative du salarié** :



Clôture d’exercice



Fiche Pratique – Paramétrage : Clôture d’exercice

Impact emploi association
Un service des Urssaf

► Contexte

Vous pouvez **clôturer une année au niveau d’un dossier** : cette opération est appelée « **clôture d’exercice**« .

La clôture d’exercice a pour **objectif de rendre plus performante l’application**, notamment au niveau du **calcul des bulletins** et des **déclarations**, en exportant les informations clôturées vers d’autres tables.

Les éléments des années clôturées restent aisément accessibles et consultables, et sont non modifiables.



Attention : Prérequis à la clôture d’exercice

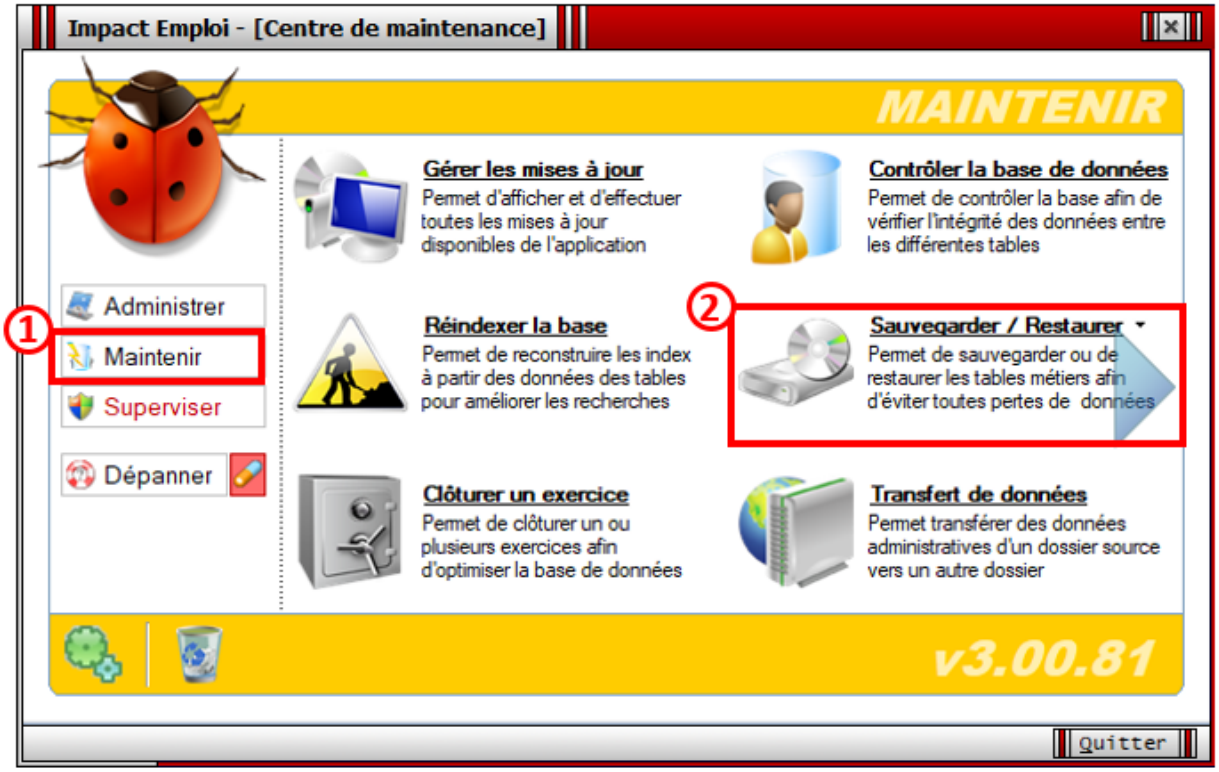
- **Avant de lancer la clôture** d’un exercice, il est **obligatoire** de faire une sauvegarde. Une fois la sauvegarde faite, nous vous demandons de **repousser d’au moins deux jours toutes les sauvegardes paramétrées** ;
- **Impact Emploi doit être fermé sur tous les postes et être relancé uniquement quand la clôture est terminée** ;
- la clôture d’un exercice est une **opération qui peut durer plusieurs heures** (environ 10 bulletins sont traités à la minute) ;

- Par conséquent, pour des grosses bases : **Ce traitement doit être lancé IMPÉRATIVEMENT le soir sur le poste serveur à l'aide du centre de maintenance**. Celui-ci **doit donc rester allumé le temps du traitement** (donc la nuit, pour les clôtures lancées le soir avant le départ du bureau)

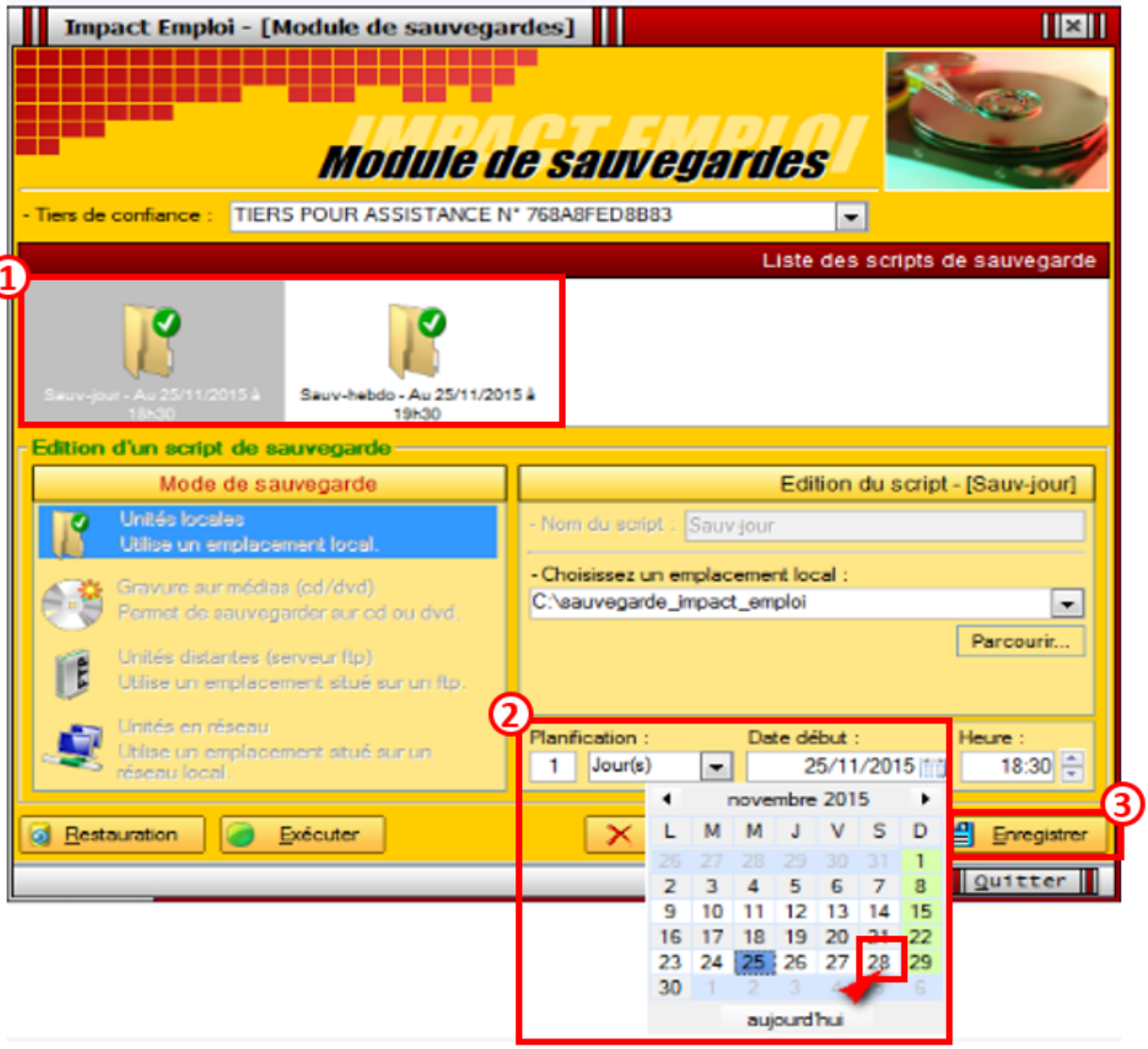
► Procédure

La clôture d'exercice s'exécute via le **centre de maintenance d'Impact emploi** :

- Cliquez sur l'onglet « ***Maintenir*** » *(1)*, puis sur « ***Sauvegarder / Restaurer*** » *(2)* :



- **Sélectionnez** tous les scripts de sauvegarde *(1)* ;
- **Repoussez** la **date d'exécution automatique de 2 ou 3 jours** *(2)* ;
- **Enregistrez** *(3)* :



- **Revenez ensuite à l'écran d'accueil** du centre de maintenance et **sélectionnez « *Clôturer un exercice* »** :



- **Sélectionnez le dossier** souhaité dans la liste des dossiers du tiers *(1)* ;
- **Choisissez** sur la droite de l'écran, **l'année** (exercice) **à clôturer** *(2)* ;
- Puis cliquez sur « ***Clôturer*** » *(3)* :

L'année en cours ainsi que **l'année précédente ne sont pas proposées.**
Pour les **grosses bases**, nous vous conseillons de **clôturer les exercices année par année, du plus ancien au plus récent.**



Rappel : L'opération de clôture se déroule en 3 étapes :

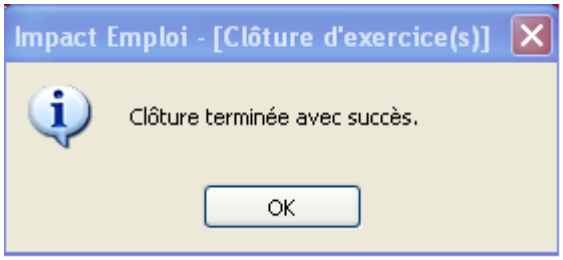
- **1ère étape** : Arrêt du serveur – Réparation de la base (opération technique) – **IMPACT EMPLOI ne sera donc plus utilisable durant l'opération de clôture** ;
- **2ème étape** : **Clôture** du ou des exercices indiqués pour le dossier sélectionné ;
- **3ème étape** : Réindexation de la base *(opération technique)* afin d'améliorer les performances de celle-ci.

ATTENTION : Cette opération peut durer plusieurs HEURES

Écran présent pendant l'opération de clôture :



L’opération est terminée, lorsque la fenêtre suivante apparait sur votre écran :



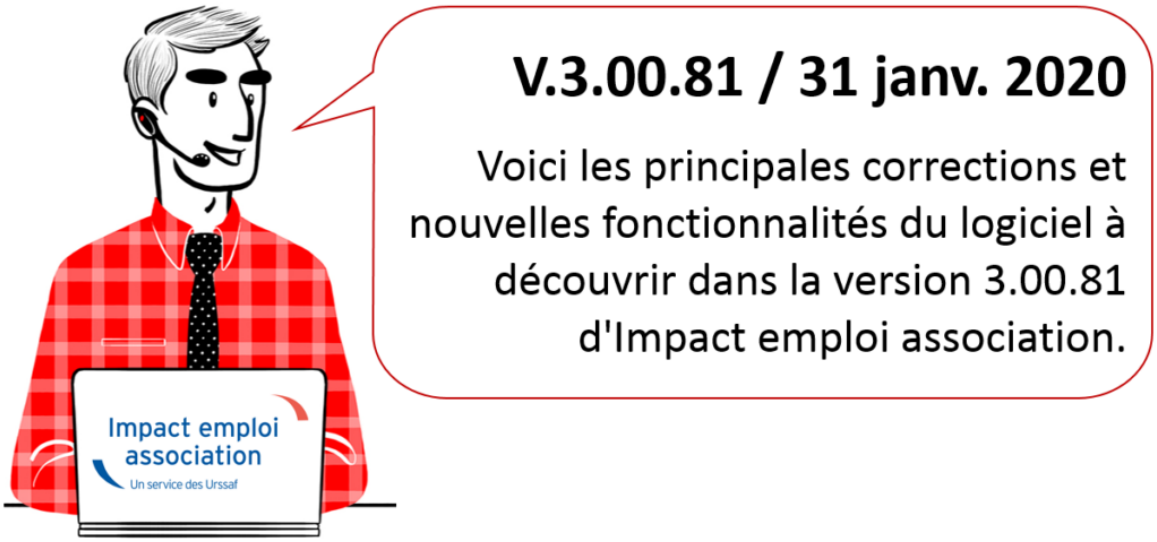
Les informations relatives à l’exercice clôturé sont accessibles sous Impact emploi à partir de l’onglet « ***Dossiers non archivés*** » :



Une fois la clôture effectuée, merci de **relancer le processus de sauvegarde**

automatique.

Lisez-moi V81



– Sommaire –

- Informations importantes
- Déclaration Sociale Nominative
- Autres déclarations
- Bulletin de salaire
- Administratif employeur
- Correction d'anomalies
- Paramétrage
- Rappels



► DSN norme 2020



La version livrée vous permet de déposer vos DSN 2020.

Attention : Veillez à recalculer vos bulletins en cas de changements de taux

et barèmes.

► Nouvelle version DSN-Val à installer

Afin d'être en **conformité avec la norme DSN 2020**, une **nouvelle version de votre outil de contrôle DSN-Val** est **à installer** sur votre poste de travail.



Attention ! Il ne suffit pas de mettre à jour l'outil de contrôle via le bouton orange de la barre d'outils comme habituellement lors des livraisons de versions.

Vous devez télécharger la version DSN-val 2020.1 à partir du portail *DSN*.



Si besoin, retrouvez **ICI** la procédure d'installation et d'utilisation de votre outil de contrôle DSN.

Nous vous rappelons que la vérification préalable de vos dépôts DSN via cet outil de contrôle est indispensable. Les demandes des tiers n'ayant pas respecté cette étape avant de solliciter l'assistance ne seront pas traitées prioritairement par l'équipe technique

---

► Formation professionnelle Artistes 2019

L'**aide au remplissage AFDAS** concernant la **formation professionnelle Artiste 2019** est disponible dans cette mise à jour *(Onglet « Actions mensuelles/trimestrielles » / « Déclarations » / « Annuelles » / « Formation et courrier »)*.

Merci d'attendre la version 3.00.82 livrée prochainement pour établir les bordereaux de la formation professionnelle du Sport.

RETOUR SOMMAIRE

DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

► Niveau de formation des salariés en contrat d'insertion

Si une **anomalie est détectée au niveau de la rubrique S21.G00.30.024** lors du contrôle DSN-Val 2020 ou suite à un retour « ***Non conforme*** » via Net-entreprise, **merci de contacter l'assistance** *(de préférence avant échéance)* en précisant en objet « ***DSN – Contrat d'insertion – Niveau de formation*** ».

► Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH)

A compter du 1er janvier 2020, la Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés se fait par voie dématérialisée via la DSN.

Retrouvez ***ICI*** la **procédure de saisie du statut BOETH dans votre logiciel.**

Pour plus d'informations concernant ce dispositif, rendez-vous sur ***urssaf.fr***.

RETOUR SOMMAIRE



AUTRES DECLARATIONS

► Taxe sur les salaires 2019

L'aide au remplissage du formulaire « *Taxe sur les salaires* » est disponible pour l'année 2019.

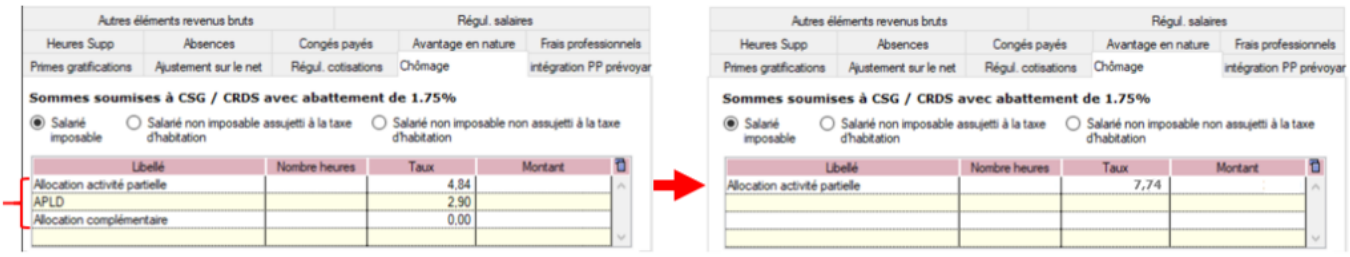
Si besoin, retrouvez la procédure d'édition du formulaire ***ICI***.

RETOUR SOMMAIRE

BULLETIN DE SALAIRE

► Taux de l'allocation d'activité partielle

A compter de cette version, le **taux de l'allocation d'activité partielle est désormais cumulé** et non plus distinct :



Anciennes versions = Taux distincts

A compter de la V81 = Taux cumulé

RETOUR SOMMAIRE



ADMINISTRATIF EMPLOYEUR

► Mensualisation des caisses de retraites

Dans la mise à jour précédente (V.3.00.80), un traitement automatique a permis de passer les échéances des caisses de retraites en mensuel suite à la campagne de mensualisation des cotisations AGIRC-ARRCO.

Il a été détecté que **pour certaines associations**, le **processus de mensualisation automatique ne s'est pas correctement effectué.**

Afin de **détecter les associations restées en échéance trimestrielle**, vous avez à votre disposition la **requête « *41.1.Employeur – Caisse de retraite – télérèglement* »** reprenant toutes **les associations en prélèvement pour la**

retraite complémentaire.

- Si vous **repérez des associations restées en prélèvement trimestriel alors qu'elles devraient être passées en mensuel,** alors **vous devez modifier manuellement l'échéance des caisses de retraite.**

Par ailleurs, certaines de vos associations peuvent être restées en échéance trimestrielle car elles ne sont pas en mode télérèglement.

Afin de les **identifier**, **vous devez exécuter la seconde requête « *41.Employeur – Caisse de retraite* »** et **la comparer aux résultats de la requête précédente « *41.1.Employeur – Caisse de retraite – télérèglement*«** .

- Si vous **repérez des associations présentes dans la requête 41 mais qui ne figurent pas dans la requête 41.1**, cela signifie que **ces associations ne sont pas en télérèglement** et **sont donc par conséquent restées en échéance trimestrielle**.

Prenez alors contact avec ces associations pour savoir si elles souhaitent adhérer au prélèvement, ce qui vous permettra alors de les passer en échéance mensuelle pour la retraite complémentaire.

RETOUR SOMMAIRE



CORRECTION D'ANOMALIES

► Anomalie OPCO

Une correction a été apportée lors de la création du **contrat formation salarié** au niveau de la **correspondance avec la caisse OPCO employeur**.

► Heures majorées

Cette version **corrige l'anomalie détectée concernant la disparition des heures majorées** (fériés, dimanches et nuits).

► Saisie de l'avance sur salaire et ajustement sur le net

Le motif « **Avance sur salaire** de l'**onglet « Ajustement sur le net** » a été réintégré dans cette version.

► Taxation CDD-U

La **taxation appliquée aux CDD-U** dans la version précédente s'applique désormais également lorsque le **salarié est déclaré en base forfaitaire**.

Pour plus d'informations sur les contrats éligibles à la taxe CDD-U, rendez-vous sur le portail ***urssaf.fr***.

RETOUR SOMMAIRE



PARAMETRAGE

► Sport : Cotisations « Frais de santé »

Un **changement** dans le montant des **cotisations «Frais de santé» du Sport** est intervenu.

Cette version intègre désormais 2 options pour les « Frais de santé » du régime sport paramétré :

Frais de santé hors labellisat. = **0,92** % PLSS
Frais de santé labellisé = **0,87** % PLSS
Frais de santé A/M hors labellisat. = **0,59** % PLSS
Frais de santé A/M labellisé = **0,56** % PLSS



Nous vous invitons à faire vos **bulletins de janvier avec 0.92%**, pour tous les salariés et à **ne pas changer votre prévoyance paramétrée en « autres prévoyances »** *(La différence étant de 3428 x 0.05%, soit moins de 1.71€ sur chaque bulletin)*.

► Valeur du point Familles Rurales IDCC 1031

A compter du 1er janvier 2020, la **valeur du point « Familles Rurales » passe de 5€ à 5.02€**.

► Valeur du point CCN Alisfa IDCC 1261

La **valeur du point de la CCN Alisfa passe à 4.58333 €** au 1er janvier 2020.

► Valeur du point CCN 1966 IDCC 413

La **valeur du point de la CCN 1966** (IDCC 413) est **revalorisée à 3.80 €** au 1er janvier 2020.

► Valeur du point CCN 5017 et AC05

La **valeur du point des CCN 5017 et AC05** est **revalorisée à 10.00 €** au 1er janvier 2020.

► Valeur du point CCN 2336

A compter du 1er janvier 2020 la **valeur du point socle de la CCN 2336 est fixée à 1.135 €**.

RETOUR SOMMAIRE



RAPPELS

► Outil de contrôle DSN-Val

Rappel important : Pensez à **télécharger la version 2020** de votre outil de contrôle via le **portail DSN-Info** *(voir détails dans la rubrique « **Informations importantes** »)*.

Nous vous rappelons que **la vérification préalable de vos dépôts DSN via cet outil de contrôle est indispensable**. Les demandes des **tiers n'ayant pas respecté cette étape avant de solliciter l'assistance ne seront pas traitées prioritairement par l'équipe technique**.

► **Comment joindre l'assistance ?**



Attention : Pour toute **demande de régularisation DSN**, merci d'utiliser le formulaire ***« Fiche-navette – Régularisation DSN »***.
Toute demande de régularisation passant par l'adresse mail habituelle de l'assistance ne sera pas prise en compte par les techniciens.

Pour toute autre demande, l'**unique adresse est : impact-emploi-association@urssaf.fr**.

Pour une meilleure prise en charge de vos demandes, **merci d'indiquer un objet** ainsi que vos **coordonnées** dans le corps du message.

Un **accusé réception** vous informera de la prise en compte de votre demande. Le délai de traitement des demandes pouvant varier selon la charge de l'assistance, **merci de ne pas réitérer l'envoi d'un même message** afin d'éviter les doublons et la surcharge de la boîte de réception.

L'équipe Impact emploi vous remercie !

RETOUR SOMMAIRE

Correspondance OPCO et conventions collectives



Fiche Pratique – Paramétrage : Correspondance OPCO et Conventions Collectives

Impact emploi association
Un service des Urssaf

► Contexte

Depuis le 1er avril 2019, certaines **Conventions Collectives ne dépendent plus des mêmes OPCO** (Organismes Collecteurs). En outre, lors du passage de l'OPCA à l'OPCO certains organismes ont changé de nom.

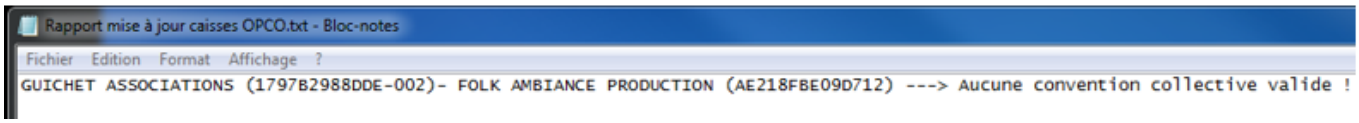
Il est donc **indispensable de mettre à jour** et de **vérifier les correspondances entre OPCO et conventions collectives** associées dans le logiciel.

► Mise à jour des correspondances OPCO/CCN dans le logiciel

A la **fin de l'installation de la mise à jour V.3.00.80**, une **requête automatique s'est exécutée** afin de **mettre à jour les correspondances entre OPCO et CCN** dans les tables organismes, formations employeur et formations salarié de votre base de données.

Le fichier *« **Rapport mise à jour caisses OPCO.txt** »* est **généré sur votre bureau** et **liste les employeurs pour lesquels aucune correspondance n'a été trouvée** (Employeurs sans CCN ou avec CCN cloturée).

Exemple de résultat :





Il est alors indispensable, si cela est anormal, de corriger les anomalies dans Impact emploi (le traitement s'est aussi lancé sur vos associations archivées de votre dossier de travail.

Pour cela, merci d'exécuter IMPÉRATIVEMENT la procédure ci-dessous.

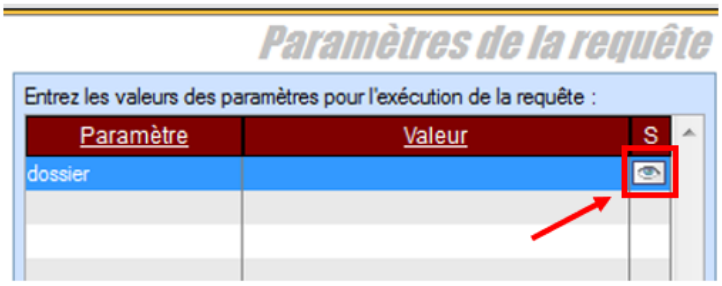
► Correction des anomalies de correspondance dans le logiciel

A partir du module *« **Extraction de données** »* :

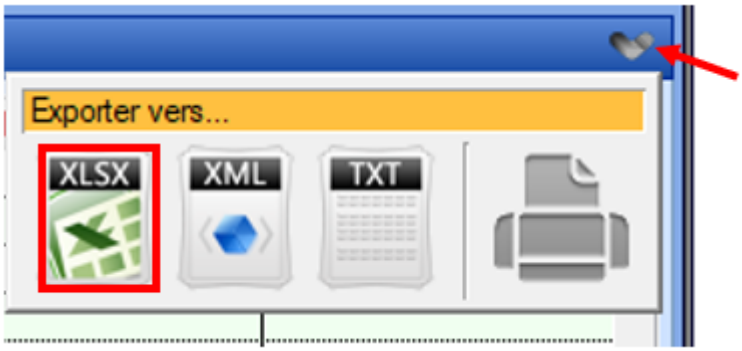
- **Sélectionnez** la requête prédéfinie « ***35.Employeurs-caisse OPCO*** » :



- **Exécute**z là puis **cliquez sur l'œil** :



- **Choisissez votre dossier** de travail puis **validez** pour obtenir un fichier convertible au format Excel en cliquant sur la flèche située en haut à droite :



<u>Traitement des résultats de la requête</u> :

- Toutes les associations avec **CCN 2511** sont **mise à jour avec AFDAS** ;
- Celles avec **CCN 1518** ont maintenant **OPCO cohésion sociale**
- Celles avec **CCN 9999** *(absence de convention)* ont la mention « ***caisse non répertoriée*** ». Il convient de voir si c'est normal d'avoir CCN 9999.

Si cela est anormal, par exemple un club de sport avec **CCN 9999** : Vous devez **intervenir manuellement pour inscrire la CCN** au niveau de la ***« Fiche administrative employeur »***, dans l'onglet ***« Convention collective »*** (attention une CCN sur les bulletins entraîne des obligations) et **renseigner l'OPCO** dans les onglets ***« Identification des organismes »*** et ***« Formation professionnelle »***

- Si vous avez un cas où la **correspondance entre la CCN de l'employeur et la caisse OPCO n'a pas été trouvée** (cas d'une CCN très rarement rencontrée dans les associations), vous devez **contacter l'assistance**.

Si vous n'avez **pas de caisse de formation professionnelle**, vous ne serez **pas bloqués pour saisir les bulletins de janvier 2020**, mais il faudra **intervenir sur les employeurs concernés avant fin février 2020**.

► Liste des opérateurs de compétences

Le regroupement des branches professionnelles autour d'un OPCO *(Opérateur de Compétences)* désigné, s'appuie sur les critères de cohérence des métiers et des compétences, de filières, d'enjeux communs de compétences, de formation, de mobilité, de services de proximité et de besoins des entreprises.

Près de 329 branches sont réparties dans 11 OPCO, au lieu des 20 OPCA qui existaient auparavant :

AFDAS – Culture, médias, loisirs, sport

Opérateur de compétences AFDAS - 66/72, rue Stendhal, 75020 Paris
Accéder aux coordonnées des délégations de l'AFDAS
Téléphone : 01 44 78 39 39

L'OCPO AFDAS regroupe les branches suivantes :

- IDCC 2642 - Convention collective de la production audiovisuelle
- IDCC 1016 - Convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique
- IDCC 1194 - Convention collective nationale des employés de l'édition de musique
- IDCC 2257 - Convention collective nationale des casinos
- IDCC 2121 - Convention collective nationale de l'édition
- IDCC 2412 - Convention collective de la production de films d'animation
- IDCC 3097 - Convention collective nationale de la production cinématographique
- IDCC 1307 - Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique
- IDCC 0892 - Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution de films de l'industrie cinématographique
- IDCC 0716 - Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique
- IDCC 1734 - Convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision
- IDCC 1790 - Convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels
- IDCC 1895 - Convention collective de l'encadrement de la presse quotidienne régionale
- IDCC 0693 - Convention collective de travail des employés de la presse quotidienne départementale
- IDCC 0698 - Convention collective de travail des employés de la presse quotidienne régionale
- IDCC 1083 - Convention collective de travail des ouvriers de la presse quotidienne départementale
- IDCC 0781 - Convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne départementale
- IDCC 0509 Convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne parisienne
- IDCC 1563 - Convention collective des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information
- IDCC 1018 - Convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne départementale française
- IDCC 0306 - Convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne
- IDCC 1281 - Convention collective des employés de la presse hebdomadaire régionale
- IDCC 0394 - Convention collective des employés de la presse quotidienne parisienne
- IDCC 0214 - Convention collective des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne

- IDCC 1480 - Convention collective nationale de travail des journalistes
- IDCC 0598 - Convention collective nationale de travail des ouvriers de la presse quotidienne régionale
- IDCC 3221 - Convention collective nationale des agences de presse
- IDCC 3230 - Convention collective nationale des employés de la presse d'information spécialisée
- IDCC 3225 - Convention collective nationale des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine
- IDCC 2683 - Convention collective nationale du portage de presse
- IDCC 2372 - Convention collective nationale des entreprises de la distribution directe
- IDCC 0086 - Convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées
- IDCC 3090 - Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant
- IDCC 2770 - Convention collective nationale de l'édition phonographique
- IDCC 2397 - Convention collective des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins
- IDCC 1922 - Convention collective nationale de la radiodiffusion
- IDCC 2411 - Convention collective nationale des chaînes thématiques
- IDCC 2717 - Convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement
- IDCC 1285 - Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
- IDCC 1631 - Convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air
- IDCC 2021 - Convention collective nationale du golf
- IDCC 1909 - Convention collective nationale des organismes de tourisme
- IDCC 2511 - Convention collective nationale du sport
- IDCC 2148 - Convention collective nationale des télécommunications
- IDCC 1874 - Convention collective nationale des cadres, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée du 1er juillet 1995

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

ATLAS – services financiers et conseil

Opérateur de compétences ATLAS - 148, boulevard Haussmann, 75008 Paris.
Consulter le site internet de l'ATLAS

L'OPCO ATLAS regroupe les branches suivantes :

- IDCC 2335 - Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances
- IDCC 2120 - Convention collective de la banque
- IDCC 3210 - Convention collective de la banque populaire
- IDCC 2247 - Convention collective des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances
- IDCC 0787 - Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes
- IDCC 1486 - Convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (BET, SYNTEC)
- IDCC 1801 - Convention collective nationale des sociétés d'assistance
- IDCC 2357 - Accord du 3 mars 1993 relatif aux cadres de direction des sociétés d'assurances
- IDCC 0653 - Convention collective de travail des producteurs salariés de base des services extérieurs de production des sociétés d'assurances
- IDCC 1679 - Convention collective nationale de l'inspection d'assurance
- IDCC 0438 - Convention collective nationale de travail des échelons intermédiaires des services extérieurs de production des sociétés d'assurances
- IDCC 1672 - Convention collective nationale des sociétés d'assurances
- IDCC 1468 - Convention collective de branche du Crédit mutuel
- IDCC 2931 - Convention collective nationale des activités de marchés financiers
- IDCC 0478 - Convention collective nationale des sociétés financières
- IDCC 3213 - Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs
- IDCC 2543 - Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers
- IDCC 2622 - Convention collective du crédit maritime mutuel

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II. de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

Cohésion sociale

Opérateur de compétences Cohésion sociale - 43, boulevard Diderot, 75012 Paris.
Contacter l'Opco de la Cohésion sociale
Téléphone : 01 53 02 13 13

L'OPCO Cohésion sociale regroupe les branches suivantes :

- IDCC 3016 - Convention collective des ateliers chantiers d'insertion
- IDCC 1261 - Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (SNAECSO)
- IDCC 2941 - Convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile
- IDCC 1518 - Convention collective nationale de l'animation
- IDCC 1278 - Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (centres pour la protection l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière)
- IDCC 2336 - Convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs
- IDCC 1794 - Convention collective nationale du personnel des institutions de retraites complémentaires
- IDCC 2190 - Convention collective nationale des missions locales et PAIO des maisons de l'emploi et PLIE
- IDCC 2128 - Convention collective nationale de la mutualité
- IDCC 3220 - Convention collective nationale des offices publics de l'habitat
- IDCC 2526 - Convention collective nationale des organisations professionnelles de l'habitat social
- IDCC 2847 - Convention collective nationale de Pôle Emploi
- IDCC 3105 - Convention collective nationale des régies de quartier
- IDCC 2603 - Convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de sécurité sociale
- IDCC 2798 - Convention collective des employés et cadres du régime social des indépendants, ses annexes 1 à 6 et son accord d'application
- IDCC 2796 - Convention collective du personnel de direction du régime social des indépendants, ses annexes et son accord d'application
- IDCC 2797 - Convention collective nationale spéciale de travail des praticiens conseils du régime social des indépendants et son annexe 1 relative à l'ARTT
- IDCC 1588 - Convention collective du personnel des sociétés coopératives d'HLM
- IDCC 1316 - Convention collective nationale des organismes de tourisme social et familial
- IDCC 1031 - Convention collective nationale de la fédération nationale des associations familiales rurales (FNAFR)
- IDCC 2150 - Convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations d'HLM
- IDCC 2793 - Convention collective de travail du 25 juin 1968 des agents de direction et des agents-comptables des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales
- IDCC 0218 - Convention collective nationale des organismes de sécurité sociale
- IDCC 2768 - Convention collective national de travail des pharmaciens du régime minier

- IDCC 2727 - Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers
- IDCC 2668 - Convention collective nationale de travail des cadres supérieurs des sociétés de secours minières et de leurs établissements, des unions régionales et des assistants sociaux régionaux
- IDCC 2666 - Convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

AKTO (anciennement ESSFIMO) – entreprises à forte intensité de main d'œuvre

Opérateur de compétences des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuvre - 14, rue Riquet, 75019 Paris.

L'OPCO AKTO regroupe les branches suivantes :

- IDCC 3043 - Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011
- IDCC 1413 - Accord national professionnel relatif aux salariés permanents des entreprises de travail temporaire
- IDCC 2378 - Accords nationaux professionnels concernant le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire
- IDCC 2002 - Convention collective interrégionale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie
- IDCC 2691 - Convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant (hors contrat)
- IDCC 1351 - Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité
- IDCC 0275 - Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien
- IDCC 3218 - Convention collective nationale de l'enseignement privé non lucratif (EPNL)
- IDCC 0573 - Convention collective nationale des commerces de gros
- IDCC 731 - Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, cadres
- IDCC 1383 - Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, employés et personnels de maîtrise
- IDCC 1979 - Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR)
- IDCC 1391 - Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne
- IDCC 3219 - Convention collective nationale de branche des salariés en portage salarial

- IDCC 2060 - Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés
- IDCC 2147 - Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement (entreprises en gérance, en concession ou en affermage assurent l'exploitation, le service, le pompage, le traitement et la distribution d'eau à usage public, particulier, domestique, agricole)
- IDCC 2583 - Convention collective nationale de branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers
- IDCC 1944 - Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères
- IDCC 1671 - Convention collective nationale des maisons d'étudiants
- IDCC 1516 - Convention collective nationale des organismes de formation
- IDCC 7520 - Convention collective nationale de l'enseignement agricole privé (CNEAP)
- IDCC 2101 - Convention collective nationale de l'enseignement privé à distance
- IDCC 1311 - Convention collective nationale de la restauration ferroviaire
- IDCC 7509 - Convention collective nationale des organismes de formation et de promotion agricoles
- IDCC 2408 - Convention collective nationale des personnels des services administratifs et économiques, personnels d'éducation et documentalistes des établissement d'enseignement privés
- IDCC 0635 - Convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires
- IDCC 1501 - Convention collective nationale de la restauration rapide (restauration livrée)
- IDCC 1266 - Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités
- IDCC 2149 - Convention collective nationale des activités du déchet
- IDCC 158 - Convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois
- na - Secteur des exploitations forestières et scieries
- na - Secteur des propriétés forestières

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

OCAPIAT – agriculture, pêche, agroalimentaire

Opérateur de compétences OCAPIAT - 153, rue de la Pompe, 75016 Paris.
Site internet de l'OPCO OCAPIAT.

L'OPCO OCAPIAT regroupe les branches suivantes :

- IDCC 2494 - Convention collective nationale de la coopération maritime
- IDCC 7001 - Convention collective nationale des coopératives et SICA de production, transformation et vente du bétail et des viandes
- IDCC 7003 - Convention collective nationale des coopératives agricoles, union de coopératives agricoles et SICA fabriquant des conserves de fruits et de légumes, des plats cuisinés et des spécialités
- IDCC 7006 - Convention collective nationale des coopératives, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre
- IDCC 7004 - Convention collective nationale des coopératives laitières, unions de coopératives laitières et SICA laitières
- IDCC 7503 - Convention collective nationale des distilleries coopératives viticoles et SICA de distillation
- IDCC 7002 - Convention collective nationale des coopératives et SICA de céréales, de meunerie, d'approvisionnement et d'alimentation du bétail et d'oléagineux
- IDCC 3109 - Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses
- IDCC 1513 - Convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière
- IDCC 1747 - Convention collective des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie
- IDCC 1586 - Convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes
- IDCC 1938 - Convention collective nationale des industries de la transformation des volailles (abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles, commerce de gros de volailles)
- IDCC 0200 - Convention collective nationale des exploitations frigorifiques
- IDCC 0112 - Convention collective nationale de l'industrie laitière
- IDCC 2075 - Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs
- IDCC 1987 - Convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé
- IDCC 1396 - Convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés
- IDCC 2728 - Convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre
- IDCC 1534 - Convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes
- IDCC 1077 - Convention collective nationale entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes
- IDCC 5619 - Convention collective nationale de la pêche professionnelle maritime

- IDCC 0493 - Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France
- IDCC 3203 - Convention collective des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique
- IDCC 7019 - Convention collective nationale de la conchyliculture
- IDCC 7005 - Convention collective nationale des caves coopératives et de leurs unions élargie aux SICA vinicoles
- IDCC 7007 - Convention collective nationale des coopératives, unions de coopératives agricoles et SICA de teillage de lin
- IDCC 7021 - Convention collective nationale des entreprises relevant de la sélection et de la reproduction animale
- IDCC 7014 - Convention collective nationale des établissements d'entraînement des chevaux de courses au galop
- IDCC 7013 - Convention collective nationale des établissements d'entraînement des chevaux de courses au trot
- IDCC 1930 - Convention collective nationale des métiers de la transformation des grains (ex meunerie)
- IDCC 7008 - Convention collective nationale du personnel des organismes de contrôle laitier
- IDCC 7020 - Convention collective nationale du réseau des centres d'économie rurale
- IDCC 1659 - Convention collective nationale du rouissage teillage du lin
- IDCC 8435 - Convention collective régionale des coopératives fruitières Ain Doubs Jura
- IDCC 7502 - Convention collective nationale de la Mutualité sociale agricole
- IDCC 7501 - Convention collective nationale des caisses régionales du crédit agricole
- IDCC 7017 - Convention collective nationale des parcs et jardins zoologiques ouverts au public
- IDCC 7010 - Convention collective nationale du personnel des élévages aquacoles
- IDCC 7009 - Convention collective nationale des entreprises d'accouvage et de sélection de produits avicoles
- IDCC 8115 - Convention collective régionale des hippodromes Île-de-France Cabourg Caen Chantilly Deauville
- IDCC 7018 - Convention collective nationale des entreprises du paysage
- IDCC 7012 - Convention collective nationale des centres équestres
- IDCC 7023 - Entreprises agricoles de déshydratation
- IDCC 7508 - Convention collective nationale des Maisons familiales rurales, instituts ruraux et centres
- IDCC 7515 - Convention collective nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)
- IDCC 7514 - Convention collective nationale des organismes de la Confédération paysanne
- IDCC 1405 - Convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes
- IDCC 7513 - Convention collective nationale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du code du travail.

2I - interindustriel

Opérateur de compétences interindustriel « OPCO 2i » - 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris.
Téléphone : 01 82 71 48 48

L'OPCO 2I regroupe les branches suivantes :

- IDCC 0045 - Convention collective nationale du caoutchouc
- IDCC 0044 - Convention collective nationale des industries chimiques et connexes
- IDCC 1411 - Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement
- IDCC 2089 - Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois
- IDCC 5001 - Statut des industries électriques et gazières
- IDCC 1170 - Convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques (CCNTB)
- IDCC 0211 - Convention collective nationale des cadres des industries de carrières et matériaux (UNICEM)
- IDCC 0135 - Convention collective nationale des employés techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux
- IDCC 3151 - Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux
- IDCC 0087 - Convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux
- IDCC 0833 - Convention collective nationale du personnel employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise de l'industrie de la fabrication des ciments
- IDCC 0363 -Convention collective nationale du personnel ingénieurs et cadres de l'industrie de la fabrication des ciments
- IDCC 0832 - Convention collective nationale du personnel ouvrier de l'industrie de la fabrication des ciments
- IDCC 1558 - Convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France
- IDCC 0489 - Convention collective du personnel des industries du cartonnage
- IDCC 0700 - Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses
- IDCC 0707 - Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers cartons et de la pellicule cellulosique
- IDCC 1492 - Convention collective nationale des ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses
- IDCC 1495 - Convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers, cartons et celluloses
- IDCC 1388 - Convention collective nationale de l'industrie du pétrole
- IDCC 1555 - Convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire
- IDCC 0176 - Convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique
- IDCC 0292 - Convention collective nationale de la plasturgie (transformation des matières plastiques)
- IDCC 0637 - Convention collective des industries et du commerce de la récupération (recyclage, régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie)

- IDCC 0715 - Convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes
- IDCC 0018 - Convention collective nationale des industries textiles
- IDCC 669 - Convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre
- N.A. - Accord national du 16 janvier 1979 sur le champ d'application des accords nationaux de la métallurgie
- IDCC 1607 - Convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants modélisme et industries connexes
- IDCC 0567 - Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent
- IDCC 1580 - Convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants
- IDCC 2528 - Convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir
- IDCC 0247 - Convention collective nationale des industries de l'habillement
- IDCC 0303 - Convention collective régionale de la couture parisienne
- IDCC 1256 - Convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation
- IDCC 0998 - Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique
- IDCC 0083 - Convention collective nationale des menuiseries charpentes et constructions industrialisées et des portes planes
- IDCC 1423 - Convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance
- IDCC 3224 - Convention collective nationale de la distribution des papiers-cartons ; commerce de gros
- IDCC 925 - Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la distribution des papiers et cartons, commerce de gros
- IDCC 802- Convention collective nationale de la distribution de papiers-cartons commerces de gros pour les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise
- IDCC 1821 - Convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail
- IDCC 1044 - Convention collective nationale de l'horlogerie
- IDCC 0207 - Convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

Construction

Opérateur de compétences de la Construction - 32, rue René-Boulanger, 75010 Paris.
Site internet à consulter.
Téléphone : 01 82 83 95 00

L'OPCO Construction regroupe les branches suivantes :

- IDCC 1597 - Convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1er mars 1962
- IDCC 1596 - Convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962
- IDCC 2420 - Convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004
- IDCC 2609 - Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment
- IDCC 3216 - Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction
- IDCC 1947 - Convention collective nationale du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés
- IDCC 3212 - Convention collective nationale des cadres des travaux publics
- IDCC 2614 - Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics
- IDCC 1702 - Convention collective nationale des ouvriers de travaux publics

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

Mobilités

Opérateur de compétences Mobilité - 43 bis, route de Vaugirard, 92190 Meudon.
Consulter le site internet.
Téléphone : 01 41 14 16 18

L'OPCO Mobilité regroupe les branches suivantes :

- IDCC 0412 - Convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme
- IDCC 1710 - Convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme
- IDCC 1536 - Convention collective nationale des distributeurs conseils hors domicile (entrepositaires-grossistes, bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses, non gazeuses, sirops, jus de fruits, CHD)
- IDCC 0779 - Convention collective de travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local
- IDCC 3217 - Convention collective nationale ferroviaire
- IDCC 2972 - Convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation
- IDCC 0003 - Convention collective nationale des ouvriers de la navigation intérieure de marchandises
- IDCC 1974 - Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure
- IDCC 2174 - Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure
- IDCC 0538 - Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes
- IDCC 5555 - Convention collective nationale des navigants d'exécution du remorquage maritime
- IDCC 3223 - Convention collective nationale des officiers des entreprises de transport et services maritimes
- IDCC 5554 - Convention collective nationale des officiers du remorquage maritime
- IDCC 5521 - Convention collective nationale du personnel navigant d'exécution du transport maritime
- IDCC 3017 - Convention collective nationale unifiée ports et manutention
- IDCC 1090 - Convention collective nationale des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle, activités connexes, contrôle technique automobile, formation des conducteurs auto-écoles CNPA)
- IDCC 0016 - Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport
- IDCC 1424 - Convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs
- IDCC 5557 - Convention collective nationale des personnels navigants d'exécution des passages d'eau
- IDCC 5556 - Convention collective nationale des personnels officiers des passages d'eau
- IDCC 1182 - Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance
- IDCC 3228 - Convention collective nationale du groupement des armateurs de service de passages d'eau - personnel navigant

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II. de l'article L 6332-1-1 du Code du travail.

Entreprises de proximité

Opérateur de compétences des entreprises de proximité - 53, rue Ampère, 75017 Paris.

L'OPCO Entreprises de proximité regroupe les branches suivantes :

- IDCC 1605 - Convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation
- IDCC 2395 - Convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur
- IDCC 2697 - Convention collective nationale des personnels des structures associatives cynégétiques
- IDCC 1408 - Convention collective nationale des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers
- IDCC 0733 - Convention collective nationale des détaillants en chaussure
- IDCC 1483 - Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles
- IDCC 0915 - Convention collective nationale des sociétés d'expertises et d'évaluations
- IDCC 1412 - Convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes
- IDCC 1527 - Convention collective nationale de l'immobilier
- IDCC 0184 - Convention collective nationale de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques
- IDCC 3013 - Convention collective nationale de la librairie
- IDCC 1611 - Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe
- IDCC 1589 - Convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs
- IDCC 1982 - Convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques
- IDCC 1499 - Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre
- IDCC 2098 - Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire
- IDCC 1512 - Convention collective nationale de la promotion immobilière
- IDCC 0454 - Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables
- IDCC 2111 - Convention collective nationale des salariés du particulier employeur
- IDCC 0614 - Convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes
- IDCC 1404 - Convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts (SEDIMA)
- IDCC 3127 - Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012
- IDCC 1043

- Convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles
- IDCC 1996 - Convention collective nationale de la pharmacie d'officine
- IDCC 1978 - Convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers
- IDCC 0843 - Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie -entreprises artisanales-
- IDCC 0953 - Convention collective nationale de la charcuterie de détail
- IDCC 1286 - Convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie
- IDCC 1267 - Convention collective nationale de la pâtisserie
- IDCC 1504 - Convention collective nationale de la poissonnerie (commerce de détail, de demi-gros et de gros de la poissonnerie)
- IDCC 0992 - Convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers
- IDCC 1850 - Convention collective de l'avocat salarié
- IDCC 1000 - Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats
- IDCC 1147 - Convention collective du personnel des cabinets médicaux (médecin)
- IDCC 2785 - Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires
- IDCC 1619 - Convention collective nationale des cabinets dentaires
- IDCC 1951 - Convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile
- IDCC 0240 - Convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce
- IDCC 0959 - Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers
- IDCC 0993 - Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire
- IDCC 0759 - Convention collective nationale des pompes funèbres
- IDCC 1875 -Convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires : personnel salarié
- IDCC 2564 - Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés
- IDCC 2596 - Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes
- IDCC 3032 - Convention collective nationale de l'esthétique - cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel liés aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie
- IDCC 2205 - Convention collective du notariat
- IDCC 2219 - Convention collective des taxis - 4932Z
- IDCC 2272 - Convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle
- IDCC 1621 - Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique

- IDCC 2978 - Convention collective nationale du personnel salarié des agences de recherches privées
- IDCC 2706 - Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires
- IDCC 2329 - Accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié -non avocat-
- IDCC 1921 - Convention collective nationale des huissiers de justice
- IDCC 2332 - Convention nationale des entreprises d'architecture

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

Santé

Opérateur de compétences Santé - 31, rue Anatole-France, 92309 Levallois-Perret.
Découvrir le site Internet de l'Opco Santé
Téléphone : 01 49 68 10 10

L'OPCO Santé regroupe les branches suivantes :

- IDCC 29 - Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (FEHAP, convention de 1951)
- IDCC 2264 - Convention collective de l'hospitalisation privée (CCU, FHP, établissements pour personnes âgées, maison de retraite, établissements de suite et réadaptation, médicaux pour enfants et adolescents, UHP, sanitaires sociaux et médico-sociaux CRRR, hospitalisation privé à but lucratif FIEHP)
- IDCC 0783 - Convention collective des centres d'hébergement et de réadaptation sociale et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes (CHRS, SOP)
- IDCC 0413 - Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (convention de 1966, SNAPEI)
- IDCC 0405 - Convention collective nationale des établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS, FFESCPE, convention de 1965, enfants, adolescents)
- IDCC 1001 - Convention collective nationale des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées
- IDCC 0897 - Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises
- IDCC 2046 - Convention collective nationale du personnel non médical des centres de lutte contre le cancer

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

CCN Animation : CDI modulé



Fiche Pratique – Administratif salarié : CCN Animation – CDI modulé

► Contexte

La **Convention Collective de l'Animation** prévoit, pour certaines situations, la **modulation du temps de travail**.

Différents types de modulations sont proposés, vous trouverez ici les détails de la première modulation dite de « **type A** » s'appliquant à une **durée de travail hebdomadaire de 33 heures en moyenne**.

► Objectifs du dispositif

Un **salarié** (CDD de plus de 3 mois ou CDI) **en modulation type A**, même s'il ne réalise que 1485h par an, ce qui correspond en moyenne à 33h hebdomadaire, **doit être rémunéré comme un temps complet soit** :

$$Coefficient \times valeur\ du\ point = Salaire\ brut\ du\ salarié$$

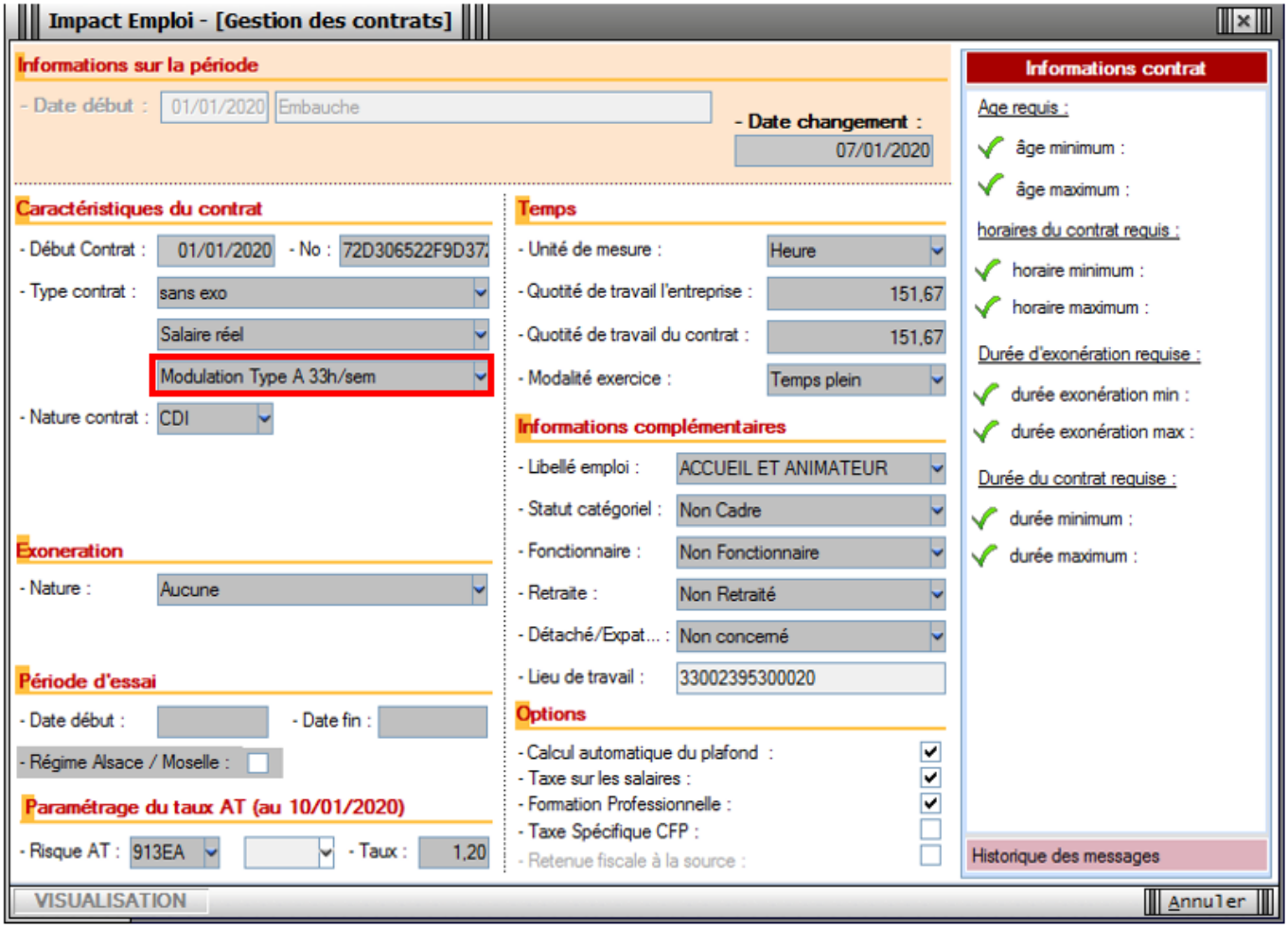
De manière générale, toutes **ses cotisations et charges reposent sur 35h avec une exception : la réduction générale des cotisations qui elle se calculera sur 33h** (car prise en compte des heures réelles).

► Application dans le logiciel

Afin d'**appliquer la modulation du temps de travail** dans Impact emploi, le type de contrat « ***Modulation Type A 33h/sem*** » a été créé.

Voici la procédure pour l'enregistrer sur un contrat existant :

- A partir de la ***Fiche administrative du salarié*** , onglet « ***Gestion des contrats*** » ;
- Sélectionnez le contrat concerné puis cliquez sur « ***Modifier la période*** » ;
- Renseignez le motif « ***022 changement des caractéristiques de l'activité ou du contrat de travail*** » ;
- **Indiquez une date de fin** pour la période *(ex 31/12/2019 pour modification au 01/01/2020)* ;
- Dans les « ***Caractéristiques du contrat*** », choisissez l'option « ***Modulation Type A 33/sem*** » dans « ***Type de contrat*** » :



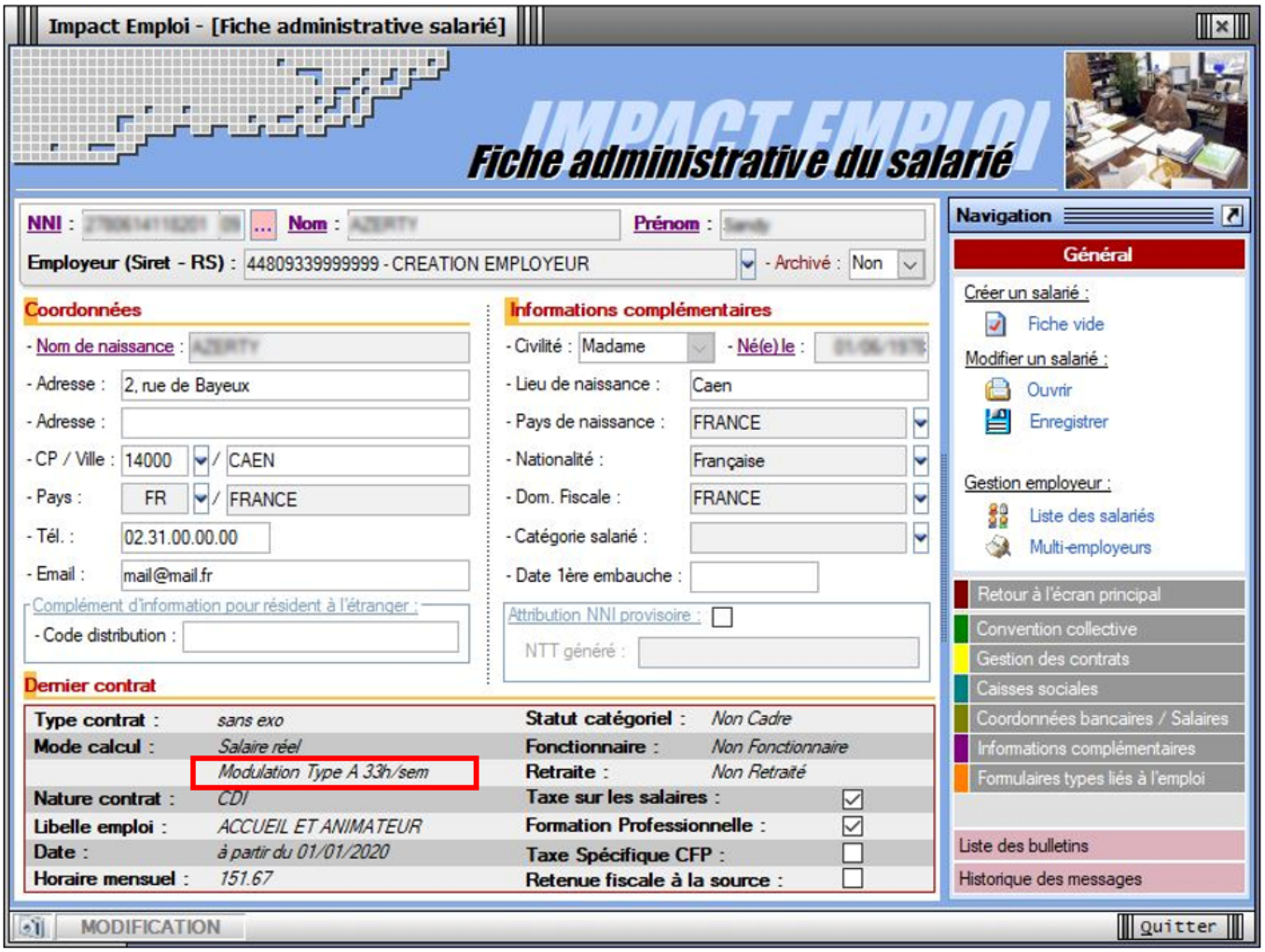
- Veillez à **enregistrer** vos modifications



Veillez à laisser « *Temps plein* » au niveau de la rubrique « *Modalité*

***d'exercice* ».**

De retour sur la « ***Fiche administrative du salarié*** », les données ainsi saisies sont reportées dans l'onglet « ***Dernier contrat*** » :



L'enregistrement de la modulation du temps de travail est à présent terminée !